

Faculté de droit et de criminologie

La garantie légale des biens de consommation

Avant, maintenant et ailleurs

Auteur : Carlier Charlotte

Promoteur : Wéry Patrick

Année académique 2022-2023

Master en droit – Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment [**http://www.uclouvain.be/plagiat**](http://www.uclouvain.be/plagiat).

Avant-propos

Avant toute chose, je souhaiterais, dans les premières lignes de ce mémoire, remercier les personnes dont l'aide m'a été précieuse tout au long de mon parcours universitaire et plus précisément dans la réalisation de ce travail de fin d'études.

En premier lieu, c'est mon promoteur, le professeur Patrick Wéry, que je tiens à remercier, pour ses bons conseils et l'encadrement qu'il m'a apporté dans la rédaction de ce mémoire. Surtout, je le remercie d'avoir, au travers de ses cours magistraux, fait naître mon grand intérêt pour le droit des obligations et des contrats, et confirmé mon envie de poursuivre des études de droit.

Je souhaite également remercier mes anciens assistants, particulièrement ceux chargés des séances d'exercices pratiques de droit des obligations, qui m'ont permis d'améliorer ma compréhension de la matière et ont toujours été bienveillants et attentionnés.

Finalement, je remercie mes parents, ma sœur et mon copain, qui m'ont donné les moyens d'entamer des études de droit, mais qui m'ont également permis de bientôt les terminer, grâce à leur soutien et leurs encouragements, et ce depuis le premier jour.

Table des matières

Introduction	1
Titre 1^{er}. Cadre normatif	3
Chapitre 1^{er}. En droit belge	3
<i>Section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022</i>	3
<i>Sous-section 1^{ère}. Directive 1999/44/CE</i>	3
<i>Sous-section 2. Loi du 1^{er} septembre 2004</i>	4
<i>Section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022</i>	6
<i>Sous-section 1^{ère}. Directive 2019/771/UE</i>	6
<i>Sous-section 2. Directive 2019/770/UE</i>	6
<i>Sous-section 3. Loi du 20 mars 2022</i>	7
Chapitre 2. En droit anglais	8
Titre 2. Champ d'application de la garantie	9
Chapitre 1^{er}. Ratione personae	9
<i>Section 1^{ère}. Vendeur</i>	9
<i>Section 2. Consommateur</i>	10
Chapitre 2. Ratione materiae	11
<i>Section 1^{ère}. Contrat de vente</i>	11
<i>Section 2. Biens de consommation</i>	12
Titre 3. Conditions de mise en œuvre de la garantie	13
Chapitre 1^{er}. Défaut de conformité du bien délivré au contrat	13
<i>Section 1^{ère}. En droit belge</i>	13
<i>Sous-section 1^{ère}. Critères de conformité</i>	13
§1^{er}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022	13
A. Conformité aux critères légaux	13
B. Conformité aux clauses contractuelles	15
§2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022	15
A. Critères subjectifs de conformité	15
B. Critères objectifs de conformité	17
C. Intérêt de la distinction	19

<i>Sous-section 2. Défaut de conformité</i>	20
<i>Section 2. En droit anglais</i>	22
Chapitre 2. Défaut existant au moment de la délivrance du bien	26
Chapitre 3. Charge de la preuve	27
<i>Section 1^{ère}. En droit belge</i>	27
<i>Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022</i>	27
<i>Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022</i>	29
<i>Section 2. En droit anglais</i>	30
Titre 4. Délais	32
Chapitre 1^{er}. En droit belge	32
<i>Section 1^{ère}. Délai de garantie</i>	32
<i>Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022</i>	32
<i>Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022</i>	34
<i>Section 2. Délai de dénonciation</i>	35
<i>Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022</i>	35
<i>Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022</i>	36
<i>Section 3. Délai de prescription</i>	37
<i>Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022</i>	37
<i>Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022</i>	38
<i>Section 4. Présomption d'antériorité</i>	38
<i>Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022</i>	38
<i>Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022</i>	38
<i>Section 5. Exemple transversal</i>	39
Chapitre 2. En droit anglais	40
Titre 5. Remèdes offerts au consommateur	41
Chapitre 1^{er}. En droit belge	41
<i>Section 1^{ère}. Hiérarchie</i>	41
<i>Section 2. Remèdes principaux : réparation ou remplacement du bien</i>	42
<i>Sous-section 1^{ère}. Définitions</i>	43
<i>Sous-section 2. Conditions</i>	43

Section 3. Remèdes subsidiaires : réduction de prix ou résolution du contrat.....	48
<i>Sous-section 1^{ère}. Réduction de prix.....</i>	<i>50</i>
<i>Sous-section 2. Résolution du contrat.....</i>	<i>51</i>
Section 4. Dommages et intérêts complémentaires.....	52
Section 5. Exemples.....	53
Chapitre 2. En droit anglais.....	54
Section 1^{ère}. Refus des marchandises dans un délai initial.....	55
Section 2. Réparation ou remplacement.....	56
Section 3. Réduction du prix ou refus final du bien.....	57
<i>Sous-section 1^{ère}. Réduction de prix.....</i>	<i>58</i>
<i>Sous-section 2. Rejet final du bien.....</i>	<i>58</i>
Section 4. Exemples.....	59
Section 5. Conclusion intermédiaire.....	60
Conclusion.....	62

Introduction

Chacun est quotidiennement, ou au moins occasionnellement, consommateur. C'est le cas lors de l'achat d'une nouvelle voiture, d'un nouvel aspirateur, de la commande d'un nouvel ensemble de canapés, de l'acquisition d'un nouveau smartphone... Ce que la loi appelle abstraitement « le consommateur », en réalité, c'est moi, et c'est vous.

Dans la plus grande majorité des cas, lorsque le consommateur achète un bien (dit de consommation), il tombe, parfois sans le savoir, dans le régime de la garantie légale des biens de consommation. Il bénéficie de droits particuliers qu'il pourra faire valoir, à certaines conditions, lorsque le bien acheté présente un défaut et, dès lors, le déçoit, ne correspondant pas à ses attentes.

Depuis maintenant de nombreuses années, l'on considère habituellement que le consommateur, dans le cadre d'un contrat de consommation, se trouve dans une position de vulnérabilité et d'infériorité par rapport au vendeur avec qui il contracte. Généralement, il est vrai que c'est le vendeur qui détient le plus d'informations et qui dès lors exerce le pouvoir de négociation¹. C'est cette idée qui a induit un développement de lois et réglementations protectrices du consommateur et c'est dans ce contexte qu'est née la garantie légale des biens de consommation.

Suivant les développements intervenus en premier lieu au niveau de l'Union (communauté) européenne, la garantie légale des biens de consommation est bien établie en droit belge depuis 2004. Afin de « trouver le bon équilibre entre atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et promouvoir la compétitivité des entreprises »² et de « moderniser le régime de la garantie légale de conformité associée à la vente de biens »³, une nouvelle directive a été adoptée au niveau européen en 2019, et transposée en droit belge en 2022.

L'objectif de ce mémoire est de comparer les règles de l'ancien régime (applicable avant le 1^{er} juin 2022) et du nouveau régime (applicable après le 1^{er} juin 2022). Quelles sont les

¹ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux. Questions choisies* (sous la dir. de P. WERY), Coll. Commission Université-Palais (CUP), Bruxelles, Larcier, 2016, p. 335.

² Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, 7 juillet 1999, L 171, cons. 2.

³ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », in *Actualités en droit de la consommation*, Coll. Commission Université-Palais (CUP), Bruxelles, Larcier, 2023, p. 8.

différences ? Quelles règles sont demeurées identiques ? La protection du consommateur a-t-elle réellement été accrue ?

Nous avons encore souhaité ajouter un axe de comparaison supplémentaire et introduire dans notre analyse un droit étranger. Ainsi, nous avons décidé d'analyser les règles applicables en la matière en droit anglais. Notre curiosité s'est en effet attardée sur cette région, qui, depuis le Brexit, ne fait plus partie de l'Union européenne : nous nous sommes demandés dans quelle mesure les règles applicables en droit de la consommation dans ce pays étaient comparables à celles prévalant en droit belge.

Ce mémoire sera divisé en cinq titres distincts. Nous commencerons par analyser le cadre normatif dans lequel s'inscrit la garantie légale (titre 1^{er}). Nous définirons ensuite le champ d'application du régime (titre 2) afin de comprendre exactement dans quelle(s) situation(s) il est possible d'y recourir. Par la suite, nous citerons et commenterons les différentes conditions d'application de la garantie (titre 3) qui, bien que d'application large, n'est cependant pas illimitée. Puis nous expliquerons que les droits dont disposent le consommateur doivent être exercés dans certains délais (titre 4), qu'il conviendra de ne pas dépasser. Finalement, nous listerons et développerons les différents remèdes ouverts au consommateur déçu (titre 5).

Titre 1^{er}. Cadre normatif

1. Exposé du plan. Dans ce premier titre, nous nous attarderons sur le cadre normatif qui entoure la matière de la garantie légale des biens de consommation. Au fil du temps, celle-ci a évolué au travers de différents instruments, que ce soit au niveau européen ou au niveau national (belge ou anglais). Nous commencerons par déterminer les instruments pertinents en droit belge (chapitre 1^{er}) pour ensuite nous demander quels sont ceux qui régissent la matière en droit anglais (chapitre 2).

Chapitre 1^{er}. En droit belge

Section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

Sous-section 1^{ère}. Directive 1999/44/CE

2. Directive consommériste. Pendant vingt ans, à savoir de 1999 à 2019, la garantie légale des biens de consommation était régie, au niveau européen, par la Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation⁴.

3. Souci de protéger les consommateurs. A la fin du 20^e siècle, le législateur européen s'est soucié de la protection des consommateurs⁵. En effet, l'idée est apparue que « le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information »⁶. Dans ce cadre, la Directive 1999/44/CE a été adoptée afin de réglementer la qualité des produits⁷.

4. Objectifs de la directive. Deux grands objectifs étaient poursuivis par la Directive 1999/44/CE : la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur et la protection minimale du consommateur⁸. Comme cela est précisé en son article 1^{er}, ladite directive « a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation,

⁴ Directive 1999/44/CE, *J.O.C.E.*, 7 juillet 1999, L 171.

⁵ O. GILARD et Y. NINANE, *La garantie des biens de la consommation*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 21.

⁶ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 335.

⁷ O. GILARD et Y. NINANE, *La garantie des biens de la consommation*, *op. cit.*, p. 22.

⁸ *Ibid.*

en vue d'assurer une protection uniforme minimale des consommateurs dans le cadre du marché intérieur »⁹.

5. Degré d'harmonisation. Notons que la Directive 1999/44/CE est d'harmonisation minimale. Ainsi, « les Etats membres peuvent adopter ou maintenir en vigueur, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes compatibles avec le traité pour assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur »¹⁰.

Sous-section 2. Loi du 1^{er} septembre 2004

6. Transposition de la directive. La loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation¹¹ transpose la Directive 1999/44/CE. Pour ce faire, elle insère dans le Code civil (désormais ancien Code civil) les articles 1649*bis* à 1649*octies*, dans une nouvelle section concernant « les dispositions relatives aux ventes à des consommateurs »¹².

Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

7. Distinction du droit commun. A partir de ce moment, ce sont les articles 1649*bis* et s. de l'ancien Code civil qui régissent la garantie légale des biens de consommation, aspect central du droit de la vente. Ils portent, d'une part, sur la conformité de la chose et, d'autre part, sur les droits contractuels reconnus au consommateur contre le vendeur professionnel¹³.

L'entrée en vigueur de ces dispositions entraîne un bouleversement au sein du droit de la vente. Alors que, dans le cadre du droit commun, les obligations de délivrance de la chose vendue et de garantie des vices cachés sont distinctes, les nouvelles dispositions opèrent une fusion de ces deux obligations¹⁴. De cette façon, dans le cadre spécifique des ventes aux consommateurs, le vendeur n'est plus tenu que d'une obligation unique : l'obligation de délivrer une chose conforme¹⁵.

⁹ Directive 1999/44/CE, art. 1^{er}.

¹⁰ Directive 1999/44/CE, art. 8, § 2.

¹¹ Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.

¹² Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in *Les défauts de la chose vendue. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthémis, 2015, p. 33.

¹³ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2022, p. 208.

¹⁴ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 33.

¹⁵ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 208.

En outre, ce nouveau régime se distingue du droit commun de la vente en prévoyant de nouvelles sanctions et de nouveaux délais, dans le souci de favoriser la sécurité juridique des transactions¹⁶.

8. Articulation avec le droit commun. La Directive 1999/44/CE, ainsi que les dispositions la transposant, ne portent, comme son nom l'indique, que sur « certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », à savoir l'obligation du vendeur de délivrer une chose conforme et les remèdes dont dispose le consommateur en cas de non-respect de cette obligation¹⁷.

D'autres aspects de la vente continuent donc d'être régis par le Code de droit économique, d'une part, et le droit commun du Code civil, d'autre part. Par conséquent, le droit commun ne s'efface pas totalement face au nouveau régime : il continue à s'appliquer notamment en ce qui concerne la formation du contrat, la garantie d'éviction, les obligations de l'acheteur, l'exception d'inexécution, ou encore les dommages et intérêts¹⁸.

9. Législation impérative. Les dispositions relatives à la garantie des biens de consommation sont impératives¹⁹. Cela ressort de l'article 7 de la Directive 1999/44/CE et de l'article 1649*octies* ancien, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil. Ce dernier prévoit en effet que « sont nuls les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur par la présente section »²⁰.

S'agissant de protéger les intérêts particuliers des consommateurs, le régime de la garantie des biens de consommation est impératif, et non d'ordre public²¹. Dès lors, la nullité prévue est une nullité relative, ce qui implique que seule la personne protégée par la règle violée pourra la demander²².

¹⁶ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 33-34.

¹⁷ *Ibid.*, p. 34.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 218.

²⁰ Ancien Code civil, art. 1649*octies* ancien, al. 1^{er}.

²¹ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 36.

²² A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 218.

Section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

Sous-section 1^{ère}. Directive 2019/771/UE

10. Entre harmonisation et nouveautés. Le 20 mai 2019, une nouvelle Directive 2019/771/UE relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens²³ a été adoptée. Celle-ci abroge la Directive 1999/44/CE, qui n'est désormais plus d'application.

L'objectif de cette nouvelle directive est, d'une part, d'harmoniser le régime de la garantie légale des biens de consommation et, d'autre part, de le modifier afin d'y inclure le contexte numérique et de l'adapter aux biens comportant des éléments numériques²⁴.

11. Degré d'harmonisation. Cette fois, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont souhaité que la Directive 2019/771/UE soit d'harmonisation maximale, afin « de permettre aux entreprises de proposer leurs produits plus facilement dans d'autres Etats membres et aux consommateurs d'accéder à un éventail plus large de biens »²⁵.

Ainsi, désormais, les Etats membres ne peuvent plus maintenir ni introduire dans leur droit national des dispositions divergeant de celles de la directive, y compris des dispositions plus strictes ou plus souples visant à assurer un niveau différent de protection des consommateurs²⁶. Notons toutefois que la directive prévoit elle-même quelques dérogations à cette règle²⁷.

Sous-section 2. Directive 2019/770/UE

12. Directive complémentaire. Il convient de relever que, à la même date, une autre directive a également été adoptée. Il s'agit de la Directive 2019/770/UE du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et services numériques²⁸.

Toutefois, ayant fait le choix de ne pas nous concentrer sur les contenus et services numériques dans le cadre de ce travail, nous ne nous attarderons pas sur la directive 2019/770/CE.

²³ Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.U.E.*, 22 mai 2019, L 136, p. 28.

²⁴ G. FRUY et G. SCHULTZ, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? » in *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?* (sous la dir. de Y. NINANE), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 82.

²⁵ *Ibid.*, p. 89.

²⁶ Directive 2019/771/UE, art. 4.

²⁷ S. JANSEN et S. STIJNS, « La directive nouvelle est arrivée : conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijn en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », *D.C.C.R.*, 2020, n° 128, p. 5.

²⁸ Directive 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.U.E.*, 22 mai 2019, L 136, p. 1.

Sous-section 3. Loi du 20 mars 2022

13. Transposition des directives. Le législateur belge a accusé un certain retard dans la transposition des directives 2019/771/UE et 2019/770/UE²⁹. Alors que la transposition aurait dû avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2021 et que les nouvelles dispositions auraient dû s'appliquer à tous les contrats de vente et contrats de fourniture de services numériques conclus à partir du 1^{er} janvier 2022³⁰, la transposition n'a eu lieu qu'avec la loi du 20 mars 2022³¹.

14. Modifications apportées dans l'ancien Code civil. La loi du 20 mars 2022 transpose les deux directives dans l'ancien Code civil.

La Directive 2019/771/UE apporte des modifications aux articles 1649*bis* et suivants de l'ancien Code civil.

Quant à elle, la Directive 2019/770/UE est transposée dans un nouveau titre VI*bis*, comprenant les articles 1701/1 à 1701/19.

15. Législation impérative. Comme dans le régime antérieur, les dispositions relatives à la garantie légale des biens de consommation demeurent impératives. Ainsi, « sont nuls les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et qui, au détriment de ce dernier, excluent les droits que lui accorde la présente section, dérogent à ceux-ci ou en modifient leurs effets »³².

Le texte de l'article 1649*octies* de l'ancien Code civil précise désormais que « le vendeur et le consommateur peuvent toutefois convenir de modalités contractuelles allant au-delà de la protection légale »³³.

²⁹ R. STEENNOT, « Het toepassingsgebied van de nieuwe garantieregelingen voor goederen, digitale inhoud en digitale diensten », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, p. 4.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VI*bis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022, p. 26223.

³² Ancien Code civil, art. 1649*octies* nouveau, al. 1^{er}.

³³ Ancien Code civil, art. 1649*octies* nouveau, al. 1^{er}.

Chapitre 2. En droit anglais

16. Origine du droit de la consommation anglais. Au Royaume-Uni, le développement du régime de protection des consommateurs a été largement influencé par les directives et règlements de l'Union européenne³⁴.

Par exemple, le « *Consumer Rights Act 2015* », texte fondamental concernant la protection des consommateurs en droit anglais, a été constitué à partir du droit européen et du droit national anglais³⁵.

17. Influence du Brexit. Personne n'ignore que le Royaume-Uni ne fait désormais plus partie de l'Union européenne, depuis 2020, suite au '*Brexit*'. L'on se demande dès lors dans quelle mesure ce *Brexit* a influencé (ou va influencer) le droit de la consommation anglais.

La plupart du droit qui était en vigueur au Royaume-Uni au 31 décembre 2020 y reste d'application, à moins que (ou jusqu'à ce que) le gouvernement décide de le modifier ou de l'annuler³⁶.

Bien que de nombreux droits dont disposent les consommateurs anglais dérivent du droit de l'Union européenne, la plupart sont désormais bien ancrés dans le droit anglais. Il en résulte que la majorité du droit de la protection des consommateurs n'a pas été influencée par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Donc, depuis le 1^{er} janvier 2021, les consommateurs anglais, qui achètent des biens à des professionnels anglais, jouissent des mêmes droits que ceux dont ils jouissaient déjà auparavant³⁷.

18. Non-transposition des nouvelles directives. Aujourd'hui, le Royaume-Uni, qui n'entretient plus que des liens étroits avec l'Union européenne, n'est plus tenu d'aligner sa législation concernant la protection des consommateurs avec celle de l'Union³⁸. Par conséquent, le Royaume Uni n'a transposé aucune des deux nouvelles directives mentionnées ci-dessus (Directive 2019/770/UE et Directive 2019/771/UE).

19. Consumer Rights Act 2015. A l'heure actuelle, c'est toujours le *Consumer Rights Act 2015* (CRA) qui est applicable et qui régit la protection des consommateurs en droit anglais, notamment en ce qui concerne la garantie des biens de consommation (en son chapitre 2).

³⁴ L. CONWAY, « Brexit : UK consumer protection law », 21 mai 2021, www.parliament.uk/commons-library, p. 5 (consulté le 14 novembre 2022).

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *Ibid.*

³⁷ *Ibid.*, p. 7.

³⁸ *Ibid.*, p. 16.

Titre 2. Champ d'application de la garantie

20. Introduction. Selon l'article 1649*bis* ancien, § 1^{er} de l'ancien Code civil, le régime de la garantie légale des biens de consommation, prévu aux articles suivants, « est applicable aux ventes de biens de consommation par un vendeur à un consommateur »³⁹.

Selon l'article 1649*bis* nouveau, § 2 de l'ancien Code civil, le régime « est applicable aux contrats de vente de biens de consommation conclus entre un consommateur et un vendeur »⁴⁰.

Le champ d'application décrit par ces deux dispositions est tout à fait similaire. Du point de vue personnel (voir chapitre 1^{er}), les cocontractants doivent être un 'vendeur' et un 'consommateur'. Du point de vue matériel (voir chapitre 2), la loi s'applique uniquement aux ventes portant sur un bien de consommation.

En droit anglais, selon le CRA s.1(1), la première partie de ce dernier s'applique « where there is an agreement between a trader and a consumer for the trader to supply goods, digital content or services, if the agreement is a contract »⁴¹.

Chapitre 1^{er}. Ratione personae

Section 1^{ère}. Vendeur

21. Définition légale. Selon l'article 1649*bis* nouveau, § 1^{er}, 1^o de l'ancien Code civil, dans le cadre de la garantie légale, a la qualité de vendeur « toute personne physique ou morale, qu'elle soit privée ou publique, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »⁴².

Cette disposition remplace l'article 1649*bis* ancien, § 2, 2^o de l'ancien Code civil. Ce dernier prévoyait que le vendeur était « toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »⁴³.

La nouvelle définition est plus précise, en ce qu'elle admet désormais expressément que le vendeur peut être une personne morale de droit public.

³⁹ Ancien Code civil, art. 1649*bis* ancien, § 1^{er}.

⁴⁰ Ancien Code civil, art. 1649*bis* nouveau, § 2.

⁴¹ Consumer Rights Act 2015, section 1(1).

⁴² Ancien Code civil, art. 1649*bis* nouveau, § 1^{er}, 2^o.

⁴³ Ancien Code civil, art. 1649*bis* ancien, § 2, 2^o.

22. Vendeur professionnel. La définition vise spécifiquement un vendeur professionnel. Peu importe toutefois le statut du professionnel : la notion vise les commerçants, titulaires d'une profession libérale, organismes publics ou même associations sans but lucratif⁴⁴.

Notons que la Cour de cassation a rappelé que cette qualité constituait une condition d'application du régime⁴⁵.

23. Vendeur final. Seul le vendeur final est concerné, à savoir le vendeur qui fournit le bien directement au consommateur⁴⁶.

24. Droit anglais. Selon le CRA s.2(2), le vendeur est « a person acting for purposes relating to that person's trade, business, craft or profession, whether acting personally or through another person acting in the trader's name or on the trader's behalf »⁴⁷.

Cette définition est tout à fait semblable à celle de l'ancien Code civil belge. Elle est d'ailleurs encore plus proche de la nouvelle définition que de l'ancienne.

Section 2. Consommateur

25. Définition légale. Le consommateur est défini par l'art. 1649bis nouveau, § 1^{er}, 1^o comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale »⁴⁸.

Cette définition ne diffère que très peu de la précédente.

A titre d'exemple, nous pouvons citer un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 19 septembre 2011. L'espèce concernait la vente d'un véhicule d'occasion. En appel, le vendeur avait soutenu que l'acheteur était un commerçant et ne pouvait donc bénéficier de la protection du consommateur victime d'un défaut de conformité. La Cour d'appel relève toutefois que « l'intimé était commerçant au moment de l'achat mais il démontre que le véhicule n'a pas été acheté à des fins professionnelles ». Elle conclut donc que « l'Audi RS6 a bien été acquise comme véhicule privé, ne relevant pas des activités professionnelles de l'intimé, lequel doit être considéré comme un consommateur au sens de la loi »⁴⁹.

⁴⁴ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁵ Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 215.

⁴⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 213.

⁴⁷ Consumer Rights Act 2015, section 2(2).

⁴⁸ Ancien Code civil, art. 1649bis nouveau, § 1^{er}, 1^o.

⁴⁹ Liège, 19 septembre 2011, 2010/RG/823, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

26. Exclusions. Cette définition exclut les personnes morales ainsi que les acquéreurs d'un bien à usage professionnel⁵⁰.

27. Affectation mixte. La question relative aux biens à usage mixte a toujours été controversée⁵¹. Elle n'a par ailleurs pas été réglée par la loi du 20 mars 2022. L'on se demande si l'acheteur qui acquiert un bien à des fins à la fois professionnelles et privées pourra se prévaloir de la garantie légale des biens de consommation⁵².

La majorité de la doctrine et des juges considèrent que le régime peut s'appliquer à la vente de biens mixtes « dès lors que l'usage privé est principal par rapport à l'usage professionnel »⁵³.

28. Droit anglais. Selon le CRA s.2(3), le consommateur est « an individual acting for purposes that are wholly or mainly outside that individual's trade, business, craft or profession »⁵⁴.

L'on remarque que cette définition, bien que très similaire à celle du droit belge, semble, quant à elle, trancher la controverse relative à l'affectation mixte en utilisant les termes « *wholly or mainly* ». Ainsi, selon la doctrine anglaise, si une personne utilise un bien exclusivement ou principalement de manière privée, elle ne perdra pas sa protection si elle utilise également ce bien occasionnellement dans le cadre de son activité professionnelle⁵⁵.

Chapitre 2. Ratione materiae

Section 1^{ère}. Contrat de vente

29. Définition. Que ce soit dans l'ancien ou dans le nouveau régime, l'on ne trouve pas de définition du contrat de vente dans la section sur les dispositions relatives aux ventes à des consommateurs. Il convient dès lors de se reporter sur la définition du droit commun, que l'on trouve aux articles 1582 et 1583 de l'ancien Code civil : la vente est le « contrat dont l'objet est de transférer un bien de consommation contre le paiement d'un prix en argent »⁵⁶.

⁵⁰ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 47.

⁵¹ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 212.

⁵² O. GILARD et Y. NINANE, *La garantie des biens de la consommation*, *op. cit.*, p. 14.

⁵³ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 212.

⁵⁴ Consumer Rights Act 2015, section 2(3).

⁵⁵ D. BARRY, QC E. JENKINS QC E., D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, Oxford, Oxford, 2016, p. 16.

⁵⁶ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 212.

30. Extension. Notons que le régime de la garantie légale des biens de consommation a également vocation à s'appliquer à certains contrats de service, à savoir « les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire »⁵⁷.

31. Droit anglais. A la différence du droit belge, le régime anglais ne s'applique pas uniquement aux contrats de vente, mais plus globalement aux contrats de fourniture de biens (*contracts to supply goods*)⁵⁸. Cette large expression vise, entre autres, les contrats de vente (*sales of goods*), mais aussi les contrats de location de biens (*contracts for the hire of goods*), les *high-purchase agreement* et les contrats de transfert de marchandises (*contracts for transfert of goods*)⁵⁹.

Le contrat de vente est défini par le *Consumer Rights Act* comme un contrat dans lequel « the trader transfers or agrees to transfer ownership of goods to the consumer and the consumer pays or agrees to pay the price »⁶⁰.

Section 2. Biens de consommation

32. Bien meuble corporel. Par 'bien de consommation', il convient d'entendre « tout objet mobilier corporel »⁶¹.

A titre d'exemple de biens meubles corporels, l'on peut citer les meubles meublants, les appareils électroménagers, les voitures, les vélos, etc⁶².

33. Exclusions. Il ressort toutefois de la définition que sont exclues les ventes de biens incorporels ainsi que les ventes immobilières.

Par ailleurs, l'eau, le gaz et l'électricité ne sont considérés comme des biens de consommation que lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée⁶³. Dans le cas contraire, ils devront également être exclus.

34. Droit anglais. En droit anglais, c'est le mot 'goods' seul qui vise l'expression francophone de 'biens de consommation'. La définition est la suivante : « any tangible moveable items, but that includes water, gas and electricity if and only if they are put up for supply in a limited volume or set quantity »⁶⁴.

⁵⁷ Ancien Code civil, art. 1649*bis* nouveau, § 2, al. 3 et art. 1649*bis* ancien, § 3.

⁵⁸ Consumer Rights Act 2015, section 3(1).

⁵⁹ Consumer Rights Act 2015, section 3(2).

⁶⁰ Consumer Rights Act 2015, section 5(1).

⁶¹ Ancien Code civil, art. 1649*bis* nouveau, § 1^{er}, 4^o et art. 1649*bis* ancien, § 2, 3^o.

⁶² A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 216.

⁶³ Ancien Code civil, art. 1649*bis* nouveau, § 1^{er}, 4^o.

⁶⁴ Consumer Rights Act 2015, section 2(8).

Titre 3. Conditions de mise en œuvre de la garantie

35. Condition unique. Outre le respect des délais (voir chapitre 4), l'unique condition pour que puisse être mobilisée la garantie des biens de consommation est qu'un défaut de conformité existe au moment de la livraison.

En effet, selon l'article 1649^{quater} ancien, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, « le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien »⁶⁵.

Dans ce titre, nous avons décidé de scinder l'unique condition en deux branches : la présence d'un défaut de conformité (voir chapitre 1^{er}) et son existence du moment de la livraison (voir chapitre 2). Nous nous interrogerons par ailleurs sur la question de savoir qui supporte la charge de la preuve de ces deux branches (voir chapitre 3).

Chapitre 1^{er}. Défaut de conformité du bien délivré au contrat

Section 1^{ère}. En droit belge

Sous-section 1^{ère}. Critères de conformité

36. Préalable. Avant de pouvoir déterminer si un bien est affecté d'un défaut de conformité, il y a lieu de définir les caractéristiques qu'un bien doit présenter pour être considéré comme conforme. C'est dès lors l'absence d'un ou plusieurs critères de conformité qui permet de constater l'existence d'un défaut de conformité.

§ 1^{er}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

A. Conformité aux critères légaux

37. Premier critère – Description du bien par le vendeur. Selon l'article 1649^{ter} ancien, § 1^{er}, 1^o de l'ancien Code civil, le bien de consommation est réputé conforme au contrat « s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous la forme d'échantillon au consommateur »⁶⁶.

Le vendeur ayant une obligation unique de délivrer une chose conforme, il est logique que le bien livré doive être conforme à la description du bien qu'il a lui-même donnée⁶⁷.

⁶⁵ Ancien Code civil, art. 1649^{quater} ancien, § 1^{er}, al. 1^{er}.

⁶⁶ Ancien Code civil, art. 1649^{ter} ancien, § 1^{er}, 1^o.

⁶⁷ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 57.

A titre d'exemple, la Cour d'appel de Gand a considéré qu'un « salon, présenté avec des pieds arrondis qu'il fut convenu de remplacer par des pieds carrés mais livré avec ses pieds d'origine » n'était pas conforme à la description du bien donnée par le vendeur⁶⁸.

38. Deuxième critère – Usage recherché par le consommateur. Le bien vendu doit être propre à l'usage que le consommateur prévoit d'en faire. L'on vise, d'une part, tout usage spécial du bien recherché par le consommateur, pour autant qu'il ait été « porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat » (art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 2^o de l'ancien Code civil) et, d'autre part, l'usage auquel servent habituellement les biens du même type (art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 3^o de l'ancien Code civil)⁶⁹.

Notons que c'est le consommateur qui supporte la charge de la preuve qu'il a porté à la connaissance du vendeur l'usage qu'il envisageait de faire de la chose vendue⁷⁰.

Ayant égard à ce critère, la Cour d'appel de Gand a retenu un défaut de conformité en ce qui concerne un cheval présentant des troubles du comportement, le rendant inapte à être monté sans danger par un jeune cavalier, usage précisément recherché par l'acheteur et connu du vendeur⁷¹.

39. Troisième critère – Attentes légitimes du consommateur. Finalement, le bien sera considéré comme conforme au contrat « s'il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre »⁷².

Les attentes légitimes du consommateur sont notamment déterminées par « la nature du bien »⁷³ ainsi que par « des déclarations publiques faites sur les caractéristiques du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant »⁷⁴.

Par exemple, le juge de paix de Courtrai a considéré qu'un filtre d'eau fissuré n'était pas apte à l'usage qui devait être le sien⁷⁵.

⁶⁸ Gand, 29 juin 2011, *D.C.C.R.*, 2012, vol. 94, p. 90.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 58.

⁷⁰ J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (sous la dir. de C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY), Bruxelles, La Charte, 2005, p. 116.

⁷¹ Gand, 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, vol. 97, p. 100.

⁷² Ancien Code civil, art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 4^o.

⁷³ Ancien Code civil, art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 4^o.

⁷⁴ Ancien Code civil, art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 4^o.

⁷⁵ J.P. Courtrai (2^e cant.), 17 février 2015, *J.J.P.*, 2015, p. 409.

B. Conformité aux clauses contractuelles

40. Conformité au contrat. A côté des critères légaux, il ne faut pas oublier que les parties ont conclu entre elles un contrat, dans lequel elles ont pu prévoir des clauses relatives à la nature, aux caractéristiques et à la qualité du bien, qu'elles définissent librement⁷⁶.

Comme le précise la Directive 1999/44/CE, « les biens doivent, avant tout, être conformes aux stipulations contractuelles »⁷⁷. Cela reflète le principe de primauté de l'autonomie des parties et de liberté contractuelle⁷⁸.

41. Limitation de la liberté contractuelle. Toutefois, l'article 1649*octies* ancien, al. 1^{er} de l'ancien Code civil interdit aux parties d'écarter les critères impératifs prévus par l'article 1649*ter* ancien de l'ancien Code civil ou encore de déroger à l'obligation de délivrance d'une chose conforme qui incombe au vendeur⁷⁹.

§ 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

42. Principe. Désormais, selon l'article 1649*ter* nouveau, § 1^{er}, de l'ancien Code civil, « le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur n'est réputé conforme au contrat de vente que s'il satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 8 »⁸⁰.

43. Distinction nouvelle. Alors que la directive de 1999 prévoyait une seule liste de critères à satisfaire afin que le bien soit conforme au contrat, la directive de 2019 distingue quatre critères subjectifs, d'une part, et quatre critères objectifs, d'autre part⁸¹. Il s'agit d'un des changements majeurs introduits par la nouvelle directive⁸².

A. Critères subjectifs de conformité

44. Notion. Les critères subjectifs de conformité résultent de l'expression de la volonté des parties au contrat de consommation, à savoir le vendeur professionnel et le consommateur. Il convient en outre que cette volonté soit entrée dans le champ contractuel⁸³. Autrement dit, le

⁷⁶ O. GILARD et Y. NINANE, *La garantie des biens de la consommation*, *op. cit.*, p. 37.

⁷⁷ Directive 1999/44/CE, cons. 8.

⁷⁸ B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEELE, « Conformiteit in de Richtlijn consumentenkoop 2019 : heeft de berg een muis gebaard ? », in *Nieuw recht inzake koop & digitale inhoud en diensten* (sous la dir. de I. CLAEYS et E. TERRYNS), Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 93.

⁷⁹ Ancien Code civil, art. 1649*octies* ancien, al. 1^{er}.

⁸⁰ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 1^{er}.

⁸¹ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, p. 28.

⁸² A. DELFORGE et L.-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 10.

⁸³ *Ibid.*, p. 31.

vendeur est tenu de livrer le bien conformément à ce qui a été convenu dans le contrat qu'il a conclu avec le consommateur⁸⁴.

45. Premier critère. Le bien de consommation doit « correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et d'autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente »⁸⁵.

Le bien faisant l'objet de la convention doit nécessairement correspondre à la description qui en a été donnée dans le contrat. Le terme 'description' n'étant pas défini dans la loi, il convient de se référer à son sens usuel, à savoir « un terme général reprenant l'ensemble des éléments utilisés dans le contrat pour définir les caractéristiques de l'objet du contrat »⁸⁶.

Les nouveaux concepts de 'fonctionnalité', de 'compatibilité' et 'd'interopérabilité' sont définis à l'art. 1649bis nouveau, § 1^{er}, 7°, 8° et 9° de l'ancien Code civil. Notons que les notions de 'compatibilité' et 'd'interopérabilité' concernent la fourniture de produits technologiques⁸⁷ et ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de notre analyse.

46. Deuxième critère. Le bien de consommation doit « être adapté à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée »⁸⁸.

Ainsi, lorsque le consommateur souhaite utiliser le bien pour une finalité spécifique – finalité qui diffère de l'usage normal et prévisible du bien et qui a été communiquée au vendeur professionnel – ce dernier est tenu de prendre en compte cette finalité⁸⁹.

47. Troisième critère. Le bien de consommation doit « être livré avec tous les accessoires et toutes les instructions, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente »⁹⁰.

48. Quatrième critère. Finalement, le bien de consommation doit « être fourni avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente »⁹¹.

⁸⁴ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 34.

⁸⁵ Ancien Code civil, art. 1649ter nouveau, § 2, 1°.

⁸⁶ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 35.

⁸⁷ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 32.

⁸⁸ Ancien Code civil, art. 1649ter nouveau, § 2, 2°.

⁸⁹ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 33.

⁹⁰ Ancien Code civil, art. 1649ter nouveau, § 2, 3°.

⁹¹ Ancien Code civil, art. 1649ter nouveau, § 2, 4°.

B. Critères objectifs de conformité

49. Notion. Les critères objectifs de conformité visent « les standards ou les normes habituels auxquels les biens [...] sont généralement soumis »⁹². L'on pourrait qualifier ces critères objectifs de « critères de conformité attendus »⁹³.

Notons que ces critères objectifs sont supplétifs de volonté. Il est dès lors possible pour les parties de s'en écarter à deux conditions, à savoir que le consommateur ait été spécifiquement informé de cet écart lors de la conclusion du contrat (1) et qu'il l'ait expressément et séparément accepté (2)⁹⁴.

50. Premier critère – Finalités. Le bien de consommation doit « être adapté aux finalités auxquelles serviraient normalement des biens de consommation de même type [...] »⁹⁵.

Concrètement, il y a lieu d'identifier les finalités d'un bien du même type que le bien vendu, présentant des caractéristiques proches, et de les comparer à celles du bien vendu⁹⁶. Les différences qui existeraient entre les finalités peuvent alors mettre en évidence un éventuel défaut de conformité⁹⁷.

Par ailleurs, la disposition précise que, pour établir les finalités en question, l'on peut tenir compte « de toute disposition du droit de l'Union ou du droit national en vigueur ainsi que de toutes les normes techniques existantes ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifique applicables au secteur concerné »⁹⁸.

Ce critère est relativement similaire à celui de l'art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 3^o de l'ancien Code civil, que nous avons déjà mentionné. A titre d'exemple, le tribunal de commerce de Termonde a jugé qu'un frigo qui a pris feu suite à un échauffement de son circuit électrique devait être considéré comme non-conforme⁹⁹.

51. Deuxième critère – Echantillon ou modèle. Le bien de consommation doit « présenter la qualité d'un échantillon ou d'un modèle que le vendeur a mis à disposition du consommateur

⁹² H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 35.

⁹³ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 38.

⁹⁴ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 7.

⁹⁵ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 3, 1^o.

⁹⁶ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 38.

⁹⁷ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 35.

⁹⁸ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 3, 1^o.

⁹⁹ Comm. Termonde, 1^{er} mars 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 648.

avant la conclusion du contrat, et correspondre à la description de cet échantillon ou modèle »¹⁰⁰.

Cette exigence est comparable à celle visée par l'art. 1649*ter* ancien, § 1^{er}, 1^o, de l'ancien Code civil.

52. Troisième critère – Accessoires. Le bien de consommation doit encore « être livré avec les accessoires, y compris l'emballage et les instructions d'installation ou autres instructions, que le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir »¹⁰¹.

Il convient ici de se référer aux attentes raisonnables du consommateur afin d'apprécier la conformité selon ce troisième critère¹⁰².

Par exemple, lors de l'achat d'un smartphone, le consommateur peut raisonnablement s'attendre à recevoir un câble d'alimentation afin de le recharger¹⁰³.

53. Quatrième critère – Quantité et qualité. Finalement, le bien de consommation doit « être en quantité et présenter les qualités et d'autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, normales pour les biens de consommation du même type et auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre [...] »¹⁰⁴.

En ce qui concerne le critère de durabilité, l'on peut légitimement s'attendre à ce que les fonctions et performances du bien pour un usage normal se maintiennent dans le temps, à savoir au moins deux ans, durée de la garantie légale¹⁰⁵.

Notons que l'attente raisonnable du consommateur doit s'apprécier à l'aune de la nature du bien, mais aussi de toute déclaration publique (du vendeur ou d'une autre personne intervenue en amont dans la chaîne contractuelle).

Le § 4 de l'article 1649*ter* nouveau de l'ancien Code civil précise cependant que le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques dans trois hypothèses.

¹⁰⁰ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 3, 2^o.

¹⁰¹ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 3, 3^o.

¹⁰² H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 36.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Ancien Code civil, art. 1649*ter* nouveau, § 3, 4^o.

¹⁰⁵ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 41.

C. Intérêt de la distinction

54. Pertinence de la distinction. La question peut se poser de savoir quelle est la pertinence de cette nouvelle division entre critères objectifs et subjectifs. A première vue, il peut sembler que les critères objectifs visent à assurer une protection minimale aux consommateurs et qu'ils peuvent être complétés par des exigences précises dans l'intérêt du consommateur¹⁰⁶. Toutefois, la Directive 2019/771 prévoit explicitement la possibilité d'écarter les critères objectifs pour autant que cela ait été notifié et accepté par les parties au contrat¹⁰⁷.

L'on peut dès lors se demander si cette possibilité de dérogation implique *de facto* la primauté des critères subjectifs, les critères objectifs pouvant simplement être supprimés par le biais du contrat¹⁰⁸. La réponse à cette question appelle une certaine nuance. Comme l'on peut d'ailleurs en déduire des premiers mots de l'article 7, § 1^{er} de la Directive 2019/771, les critères subjectifs et objectifs se complètent. Ils doivent être envisagés côte à côte, et non dans une relation hiérarchique les uns par rapport aux autres¹⁰⁹.

55. Exemple. Ce lien peut être clarifié par un exemple simple. Un consommateur achète une nouvelle voiture : le contrat stipule que la voiture est rouge et qu'elle ne peut rouler qu'à 10km/h. L'acheteur reçoit une voiture verte qui ne peut rouler qu'à 10km/h¹¹⁰.

La couleur de la voiture n'est, en principe, pas un critère objectif de conformité. L'on se tourne dès lors vers les critères subjectifs. L'on remarque que la voiture ne correspond pas à la description stipulée par les parties et qu'il y a donc un défaut de conformité, un des critères subjectifs de conformité n'étant pas respecté¹¹¹.

En ce qui concerne la vitesse maximale, celle de la voiture livrée correspond à celle prévue dans le contrat. Toutefois, il est raisonnable de penser que le consommateur moyen peut s'attendre à ce qu'une voiture puisse atteindre au moins 120km/h. Il y a donc une non-conformité objective. Cependant, s'il s'avère que le vendeur a expressément indiqué cet écart par rapport aux critères de conformité objectifs, et que le consommateur a expressément et séparément accepté cela, aucun défaut de conformité ne pourra être retenu¹¹².

¹⁰⁶ B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEELE, « Conformiteit in de Richtlijn consumentenkoop 2019 : heeft de berg een muis gebaard ? », *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁷ Directive 2019/771/UE, art. 7, § 5.

¹⁰⁸ B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEELE, « Conformiteit in de Richtlijn consumentenkoop 2019 : heeft de berg een muis gebaard ? », *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 97.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² *Ibid.*

Sous-section 2. Défaut de conformité

56. Premier volet de la condition d'application du régime. Pour que la garantie légale des biens de consommation puisse être appliquée, il faut avant tout qu'un défaut de conformité affecte le bien vendu.

57. Non-respect d'un des critères. Les critères de conformité énoncés ci-avant sont cumulatifs¹¹³. Dès lors, le fait que l'un des critères ne soit pas satisfait suffit pour conclure que le bien vendu « n'est pas conforme au contrat et qu'il y a partant défaut de conformité »¹¹⁴.

58. Défaut d'installation. Il convient encore de préciser que le défaut résultant de l'installation du bien de consommation est assimilé à un défaut de conformité en vertu de l'article 1649*ter* ancien, § 4 de l'ancien Code civil¹¹⁵ ainsi qu'en vertu de l'article 1649*ter* nouveau, § 8 de l'ancien Code civil. Cela ne vaut toutefois que lorsque l'installation « fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité »¹¹⁶.

59. Exemples tirés de la jurisprudence. Prenons quelques exemples tirés de la jurisprudence pour mieux saisir ce que recouvre le défaut de conformité.

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 28 mai 2009¹¹⁷, l'espèce concernait la vente d'un véhicule Mercedes d'occasion. Dans les 10 jours suivant la livraison du véhicule (intervenue le 24 octobre 2006), l'acheteur s'est présenté plusieurs fois au garage car il a rencontré un problème de direction et d'équilibrage des roues qui l'a forcé à racheter deux pneus. Un expert observe que le pot d'échappement est dépourvu de catalyseur, qu'une fuite d'essence s'est probablement déclarée peu après la vente, et qu'il existe également une fuite d'huile au moteur¹¹⁸. La Cour d'appel de Liège constatera l'existence d'un défaut de conformité en ce que le bien ne correspond pas à la description donnée par le vendeur et aux attentes légitimes du consommateur : « l'appelante a vendu un véhicule d'occasion qui ne répond pas aux critères de base de conformité au niveau échappement, fonctionnement du moteur, système de ralenti,

¹¹³ B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEELE, « Conformiteit in de Richtlijn consumentenkoop 2019 : heeft de berg een muis gebaard ? », *op. cit.*, p. 94.

¹¹⁴ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (sous la dir. de C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY), Bruxelles, La Charte, 2005, p. 71.

¹¹⁵ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 57.

¹¹⁶ Ancien Code civil, art. 1649*ter* ancien, § 4.

¹¹⁷ Liège, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011/10, p. 447.

¹¹⁸ *Ibid.*

pompe à essence et circuit d'huile, tels qu'ils sont repris en annexe du contrat de vente au titre 'description du véhicule' »¹¹⁹.

Dans un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 15 décembre 2016¹²⁰, il s'agissait de la vente d'un véhicule Hyundai d'occasion (intervenue le 3 mars 2012). Il s'avère que le véhicule n'a plus pu être utilisé deux jours après la vente, son usage nécessitant une réparation préalable. La Cour d'appel de Mons a considéré que « un véhicule, fut-il d'occasion, dont l'état du moteur le rend impropre à la circulation, présente un défaut de conformité »¹²¹.

L'on peut encore citer un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 22 décembre 2016¹²², concernant la vente d'un véhicule Peugeot d'occasion. En l'espèce, le véhicule était affecté d'un défaut au niveau de la vanne EGR qui existait déjà, selon l'expert, au moment de la vente¹²³. D'après la Cour d'appel, « en l'espèce, il n'est pas douteux que R.L. pouvait raisonnablement s'attendre à avoir un véhicule en état de marche, propre à son usage, sans devoir remplacer, juste après la vente, la vanne EGR »¹²⁴. Le juge conclut donc à l'existence d'un défaut de conformité, puisque le bien ne correspond pas aux attentes légitimes du consommateur.

Dans son arrêt du 25 mars 2015, la Cour d'appel de Liège retient également l'existence d'un défaut de conformité en ce qui concerne un véhicule d'occasion vendu via eBay. Celui-ci a été rendu hors d'état de circuler suite à des défaillances après à peine deux kilomètres sur la route. Se référant à l'annonce publiée par le vendeur professionnel, la juridiction relève qu'il n'était « nullement indiqué que le véhicule n'était pas en état de circuler »¹²⁵.

L'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 octobre 2012 est également intéressant en la matière. En l'espèce, il s'agissait d'un motorhome neuf qui, en raison de son poids excessif, a présenté des problèmes au niveau des freins et des pneus, ce qui ne permettait pas une utilisation normale et sans danger. Le juge a dès lors considéré que l'engin n'était pas conforme, en ce qu'il ne correspondait pas aux usages habituels des biens de même nature et aux attentes légitimes du consommateur¹²⁶.

Des exemples supplémentaires de défauts de conformité affectant des voitures d'occasion peuvent être fournis : l'apparition, le lendemain de la vente, d'un défaut électrique provoquant

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Mons, 15 décembre 2016, 2016/RF/1, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Mons, 22 décembre 2016, 2015/RG/646, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Liège, 25 mars 2011, 2010/RG/277, <http://www.juportal.be> (consulté le 19 mars 2023).

¹²⁶ Gand, 10 octobre 2012, *N.J.W.*, 2013, p. 709.

un court-circuit et l'incendie du compartiment moteur¹²⁷ ; la panne d'un véhicule n'ayant parcouru que 2 kilomètres après la livraison¹²⁸ ; un problème au moteur et l'endommagement de la courroie de distribution 4 mois après la livraison¹²⁹ ; une rupture des tambours de freins arrière entraînant une immobilisation du véhicule en raison d'un serrage excessif du frein à main¹³⁰, etc.

Bien que les problèmes concernent majoritairement les véhicules d'occasion, les véhicules neufs peuvent également présenter un défaut de conformité, tel que : l'apparition rapide de nombreux problèmes techniques, au niveau du système de freinage et de la peinture¹³¹ ; le blocage du moteur, environ 10 mois après la livraison, empêchant la mise en mouvement du véhicule¹³² ; le fait qu'un véhicule ne dispose pas d'un régulateur de vitesse et ne puisse pas en être équipé alors qu'il a été acheté avec cette option¹³³, etc.

Certains exemples jurisprudentiels permettent encore de mettre en évidence que des animaux peuvent être affectés de défauts de conformité : un cheval boitant, le rendant inapte à la pratique de l'équitation¹³⁴ ; un chat présentant une infection des voies respiratoires inférieures¹³⁵, etc.

60. Exclusion légale. Il convient de préciser que, en cas de connaissance du défaut par le consommateur, la loi exclut la possibilité pour lui d'invoquer la garantie¹³⁶. Il en va de même lorsque le consommateur ne pouvait raisonnablement ignorer le défaut au moment de la conclusion du contrat.¹³⁷

Par exemple, le juge de paix de Landen-Zoutleeuw, dans une décision du 13 septembre 2007, a considéré que, même si le véhicule acheté était très ancien, vu le prix élevé et l'attestation du contrôle technique, l'acheteur ne devait pas raisonnablement s'attendre aux vices constatés¹³⁸.

Section 2. En droit anglais

61. Terminologie différente. En droit anglais, les choses sont exprimées de manière légèrement différente. L'on ne parle pas de « critères de conformité » et de « défaut de

¹²⁷ Mons, 10 septembre 2015, 2014/RG/534, <http://www.juportal.be> (consulté le 08 mai 2023).

¹²⁸ Comm. Courtrai, 22 novembre 2006, 2006/RG/1503, <http://www.juportal.be> (consulté le 08 mai 2023).

¹²⁹ Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2009, p. 300.

¹³⁰ Liège, 28 novembre 2014, 2013/RG/1013, <http://www.juportal.be> (consulté le 08 mai 2023).

¹³¹ Liège, 10 octobre 2013, 2012/RG/1243, <http://www.juportal.be> (consulté le 08 mai 2023).

¹³² Gand, 12 décembre 2011, *N.J.W.*, 2012, p. 302.

¹³³ Civ. Eupen, 4 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1114.

¹³⁴ Civ. Dinant, 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 237.

¹³⁵ J.P. Geel, 18 mars 2014, *Juristenkrant*, 2014, p. 4.

¹³⁶ Ancien Code civil, art. 1649ter ancien, § 3.

¹³⁷ M. DAMBRE, *Handboek bijzondere overeenkomst*, Bruges, Die Keure, 2020, p. 126.

¹³⁸ J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 241.

conformité ». L'on parle plutôt de « droits légaux du consommateur », qu'il y a lieu de respecter. Il convient dès lors de passer en revue les différents « *statutory rights* » qui sont reconnus au consommateur.

62. Goods to be of satisfactory quality - Biens de qualité suffisante. Le CRA s.¹³⁹ nous apprend que, dans le cadre d'un contrat de fourniture de marchandises, les biens doivent être d'une qualité suffisante, c'est-à-dire d'une qualité qu'une personne raisonnable considérerait comme satisfaisante¹⁴⁰.

Afin de déterminer si la qualité est effectivement suffisante, l'on peut tenir compte de la description des biens, du prix ou d'autres considérations relatives aux biens ou encore de toutes autres circonstances pertinentes¹⁴¹. Le Consumer Rights Act précise ensuite que d'autres critères peuvent encore être utilisés pour déterminer si les biens sont effectivement d'une qualité suffisante : l'aptitude du bien à tous les usages auxquels servent habituellement les biens de ce type ; l'aspect et la finition ; l'absence de défauts mineurs ; la sécurité et la durabilité¹⁴².

Cette première exigence est comparable à celle prévue à l'article 1649*ter* nouveau, § 3, 4° de l'ancien Code civil belge.

Au regard du prix, le consommateur « must not expect the best quality for a cheap price in a cheap store ; but he can expect the best quality for a high price in a Bond Street store »¹⁴³.

Par « autres circonstances pertinentes », l'on entend notamment les déclarations publiques sur les caractéristiques des biens qui auraient été faites par le commerçant ou le producteur¹⁴⁴. Notons que des problèmes peuvent survenir lorsque, dans une publicité, sur une étiquette ou dans les discussions précontractuelles, sont communiquées des allégations fausses, mensongères ou trompeuses qui ont influencé le consommateur dans sa décision d'achat. Dans ce cas, objectivement, le bien peut en soi être d'une qualité suffisante, mais ne tout de même pas correspondre aux allégations¹⁴⁵. Nous savons toutefois que ce type de déclaration fait partie des « autres circonstances pertinentes », qu'il convient de prendre en considération dans l'appréciation de la qualité des biens.

¹³⁹ Consumer Rights Act 2015, section 9.

¹⁴⁰ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, *op. cit.*, p. 30.

¹⁴¹ Consumer Rights Act 2015, section 9(2).

¹⁴² Consumer Rights Act 2015, section 9(3).

¹⁴³ A. SAMUELS, « The Consumer Rights Act 2015 », *J.B.L.*, 2016, p. 161.

¹⁴⁴ Consumer Rights Act 2015, section 9(5).

¹⁴⁵ A. SAMUELS, « The Consumer Rights Act 2015 », *op. cit.*, p. 162.

Notons finalement que le vendeur ne sera pas responsable s'il a attiré l'attention du consommateur sur un défaut ou si le consommateur a eu l'occasion d'examiner le bien avant la conclusion du contrat et que le défaut était détectable¹⁴⁶.

Il est intéressant, pour illustrer nos propos, d'épingler quelques exemples jurisprudentiels.

La décision de la 'County Court' de Nottingham du 30 avril 2019 (*Gordon v. Volkswagen Financial Services*) concernait la vente d'un véhicule Audi neuf. Il s'est avéré que, très peu de temps après la vente, sont apparus des gros bruits de vibrations du côté du conducteur. Dans le jugement, nous pouvons lire que « the Court is satisfied that the rattle was bad enough for the Audi not to have been of satisfactory quality »¹⁴⁷.

Dans une décision de la Cour d'appel du 19 octobre 2022 (*Kynaston-Mainwaring v GVE London Ltd*), l'espèce concernait la vente d'un véhicule Mercedes. Après livraison, l'acheteuse a laissé sa voiture la plupart du temps dans son garage, à l'exception de quelques jours, au courant du mois de novembre, où elle est restée dehors. Au moment de reprendre sa voiture, l'acheteuse a remarqué que le côté passager de la voiture avait été inondé. Le juge a conclu que le fait qu'une voiture soit inondée du seul fait qu'elle est restée dehors montre qu'elle n'était pas de qualité suffisante¹⁴⁸.

La 'County Court' de Cambridge a eu l'occasion de juger, le 17 août 2020, d'une espèce opposant Mr et Mme Turpin et l'agence de voyage TUI, auprès de laquelle ils avaient réservé un voyage organisé comprenant la nourriture et les boissons. Il s'est ensuite avéré que les buffets de nourriture à l'hôtel étaient infestés de mouches et que les époux ont tous deux été victime d'une intoxication alimentaire. Ceux-ci ont dès lors invoqué une violation du Consumer Rights Act s.9. Le juge du fond leur a donné raison en considérant que la nourriture contaminée n'était pas de qualité suffisante¹⁴⁹.

Nous pouvons finalement citer l'arrêt '*Pendragon v. Coom*' de la 'County Court' de Cardiff (22 mars 2021) concernant la vente d'un chiot par Mme Pendragon (éleveuse professionnelle) à Mme Coom. Ici, le juge du fond a considéré que le chiot n'était pas de qualité suffisante, au sens du Consumer Rights Act s.9, en raison d'une dysplasie de hanche dont il était atteint¹⁵⁰.

¹⁴⁶ A. SAMUELS, « The Consumer Rights Act 2015 », *op. cit.*, p. 162.

¹⁴⁷ County Court (Nottingham), 30 April 2019, *Gordon v. Volkswagen Financial Services*.

¹⁴⁸ Court of Appeal (Civil Division), 19 October 2022, *Kynaston-Mainwaring v. GVE London Ltd*.

¹⁴⁹ County Court (Cambridge), 17 August 2020, *Turpin v. Tui UK Ltd*.

¹⁵⁰ County Court (Cardiff), 22 March 2021, *Pendragon v. Coom*.

63. Goods to be fit for particular purpose – Biens adaptés pour un usage particulier. Si le consommateur achète un bien pour un usage particulier, le bien doit être adapté à cet usage particulier¹⁵¹.

Pour cela, l'acheteur doit faire connaître cet usage au commerçant avant de conclure le contrat, que ce soit explicitement ou implicitement¹⁵². Dans le cas contraire, à savoir si aucun usage particulier n'a été spécifié par l'acheteur, les biens doivent simplement être adaptés à leur usage habituel¹⁵³.

L'on peut rapprocher cela de l'article 1649ter nouveau, § 2, 2° de l'ancien Code civil belge.

A titre d'exemple, l'on peut citer la décision '*Parks of Hamilton Ltd v. Deas*' de la 'Sheriff Appeal Court' du 13 avril 2022. En l'espèce, lors de l'achat d'un véhicule Bentley, l'acheteuse avait spécifié au vendeur qu'il serait utilisé pour tirer une caravane et lui a dès lors demandé qu'une barre de remorquage soit apposée sur le véhicule. Lors de la livraison, le véhicule disposait effectivement d'une barre de remorquage, mais le vendeur soutenait que, en raison de sa hauteur, il ne serait pas possible d'attacher une caravane au véhicule. Le juge conclut que le bien n'était pas adapté à son usage particulier¹⁵⁴.

64. Goods to be as described – Biens conformes à la description. Selon le CRA s.11(1), « every contract to supply goods by description is to be treated as including a term that the goods will match the description »¹⁵⁵.

Par ailleurs, toute information fournie par le vendeur professionnel à propos des biens doit être considérée comme une clause faisant partie du contrat¹⁵⁶. Ainsi, dans tout contrat de fourniture de marchandises, le bien doit correspondre à la description qui en a été donnée par le vendeur.

Un lien peut être établi avec l'article 1649ter nouveau, § 2, 1° de l'ancien Code civil belge.

65. Goods to match a sample or a model seen or examined – Biens conformes à un échantillon ou à un modèle. Si un consommateur conclut un contrat avec un professionnel

¹⁵¹ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 31.

¹⁵² Consumer Rights Act 2015, section 10(1).

¹⁵³ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 33.

¹⁵⁴ Sheriff Appeal Court, 13 April 2022, *Parks of Hamilton (Townhead Garage) Ltd v. Deas*.

¹⁵⁵ Consumer Rights Act 2015, section 11(1).

¹⁵⁶ Consumer Rights Act 2015, section 11(4).

pour la fourniture de biens en se référant à un échantillon de ces biens, ou à un modèle, les biens finaux doivent correspondre à l'échantillon, ou au modèle¹⁵⁷.

Un écart par rapport à l'échantillon ou au modèle est toutefois autorisé dans la mesure où il est porté à la connaissance du consommateur avant la conclusion du contrat¹⁵⁸.

Cela est relativement similaire à ce qui est prévu à l'article 1649*ter* nouveau, § 3, 2° de l'ancien Code civil belge.

66. Installation. Comme en droit belge (art. 1649*ter* ancien, § 4 et art. 1649*ter* nouveau, § 8 de l'ancien Code civil), les biens seront considérés comme non-conformes au contrat de fourniture de marchandises si trois conditions cumulatives sont remplies :

- L'installation des biens fait partie du contrat.
- Les biens sont installés par le professionnel ou sous sa responsabilité.
- Les biens ne sont pas installés correctement¹⁵⁹.

67. Observation. Nous pouvons ici conclure que, bien que les choses soient présentées différemment en droit anglais et en droit belge, les règles de fond sont relativement similaires et offrent donc aux consommateurs une protection équivalente.

Chapitre 2. Défaut existant au moment de la délivrance du bien

68. Second volet de la condition d'application du régime. Pour mobiliser la garantie légale, il faut par ailleurs que le défaut de conformité existe déjà au moment de la livraison.

Les critères de conformité doivent dès lors être évalués au moment où le bien est livré¹⁶⁰.

69. Faible degré d'exigence. L'apparition ultérieure d'un défaut n'ouvrira l'action en garantie que si ce défaut existait déjà lors de la délivrance du bien. Notons toutefois qu'il suffit que le défaut existe en germe¹⁶¹.

¹⁵⁷ Consumer Rights Act 2015, section 13(2) & section 14(2).

¹⁵⁸ Consumer Rights Act 2015, section 13(2) & section 14(2).

¹⁵⁹ Consumer Rights Act 2015, section 15(1).

¹⁶⁰ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 30.

¹⁶¹ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 71.

Chapitre 3. Charge de la preuve

Section 1^{ère}. En droit belge

Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

70. Charge pesant sur le consommateur. Il convient ici de se référer au droit commun de la preuve selon lequel « celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent »¹⁶². La charge de la preuve de la réunion des conditions de la garantie légale repose donc sur le consommateur¹⁶³. Cela a d'ailleurs été confirmé par la Cour de justice de l'Union Européenne dans son arrêt *Faber* : « il incombe au consommateur, en principe, de rapporter la preuve de l'existence d'un défaut de conformité et de l'existence de celui-ci à la date de la livraison du bien »¹⁶⁴.

71. Présomption de défaut de conformité ? L'exposé des motifs de la loi du 1^{er} septembre 2004 présente les critères de conformité définis par la loi comme « le fondement d'une présomption au terme de laquelle le bien de consommation est présumé ne pas être conforme au contrat lorsqu'il ne répond pas aux exigences »¹⁶⁵.

Y. NINANE considère toutefois que l'on ne peut réellement parler de 'présomption'. Il faudrait plutôt considérer qu'il s'agit de « critères qui définissent l'obligation unique de délivrance »¹⁶⁶.

72. Présomption d'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance. La preuve de l'existence du défaut au moment de la délivrance étant difficile à apporter, et pouvant constituer un « obstacle insurmontable pour le consommateur »¹⁶⁷, le législateur a prévu une présomption¹⁶⁸. Ainsi, l'article 1649^{quater} ancien, § 4 de l'ancien Code civil dispose que « sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance »¹⁶⁹.

¹⁶² Nouveau Code civil, art. 8.4, al. 1^{er}.

¹⁶³ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 67.

¹⁶⁴ Arrêt *Faber*, C-497/13, EU :C :2015 :357.

¹⁶⁵ Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0982/01, p. 11.

¹⁶⁶ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 63.

¹⁶⁷ Arrêt *Faber*, C-497/13, EU :C :2015 :357.

¹⁶⁸ O. GILARD et Y. NINANE, *La garantie des biens de la consommation*, *op. cit.*, p. 41.

¹⁶⁹ Ancien Code civil, art. 1649^{quater} ancien, § 4.

Cette disposition établit donc, lorsque le défaut apparaît dans un délai de six mois, une présomption réfragable, qui induit un déplacement vers le vendeur de la charge de la preuve du moment de l'apparition du défaut¹⁷⁰.

Dans l'arrêt *Faber* précité, la Cour de Justice précise les conditions d'application de la présomption d'antériorité : « le consommateur n'est tenu de prouver que l'existence du défaut. Il n'est pas tenu de prouver la cause de celui-ci ni d'établir que son origine est imputable au vendeur »¹⁷¹.

Le caractère réfragable de la présomption signifie que le vendeur a la possibilité de la renverser en établissant que le défaut est apparu postérieurement à la livraison¹⁷².

73. Exemples tirés de la jurisprudence. Cette présomption est fréquemment mise en œuvre au travers de la jurisprudence. Prenons quelques exemples.

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 avril 2016¹⁷³, il s'agissait de la vente d'un véhicule Peugeot d'occasion (intervenue le 30 octobre 2011). L'acheteur rencontre rapidement des problèmes avec le véhicule vendu. Il le présente plusieurs fois pour vérification auprès du vendeur. Le 20 janvier 2012, le véhicule tombe en panne et il est impossible de le redémarrer¹⁷⁴. En l'espèce, « le défaut de conformité est apparu dans un délai de six mois à partir de la délivrance puisque l'intimé a découvert le problème quelque temps après la prise de possession du véhicule et en tout état de cause lors de la panne du 20 janvier 2012 qui a immobilisé le véhicule »¹⁷⁵. Par ailleurs, le vendeur « reste en défaut de renverser la présomption »¹⁷⁶. Il en résulte que la condition d'existence du défaut au moment de la délivrance du bien est remplie.

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 28 mai 2009¹⁷⁷, dont les faits ont déjà été exposés ci-avant, « l'appelante n'apporte pas la preuve contraire de l'évènement qui aurait pu susciter ces deux pannes essentielles au fonctionnement du véhicule. Il s'agit donc bien de défauts de conformité apparus dans les six mois de la livraison pour lesquels le vendeur doit sa garantie »¹⁷⁸.

¹⁷⁰ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 65.

¹⁷¹ Arrêt *Faber*, C-497/13, EU :C :2015 :357.

¹⁷² C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 391.

¹⁷³ Liège, 18 avril 2016, 2015/RG/995, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ Liège, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011/10, p. 447.

¹⁷⁸ *Ibid.*

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons du 15 décembre 2016¹⁷⁹, dont les faits ont été rappelés précédemment, « [le défaut], apparu deux jours après la vente, est présumé exister au moment de la délivrance, en vertu du § 4 de l'article 1649*quater* du Code civil »¹⁸⁰.

Le juge de paix de Forest, dans une décision du 7 avril 2009, estime que le vendeur d'un lecteur DVD ne fonctionnant plus quelques jours après la vente, qui refuse de procéder à la réparation ou au remplacement « au motif que le bien était atteint d'une oxydation devant résulter de son contact avec une source d'humidité après la vente », ne renverse pas la présomption¹⁸¹.

Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

74. Charge pesant sur le consommateur. Dans le nouveau régime, la charge de la preuve repose toujours sur le consommateur qui devra démontrer que le bien n'est pas conforme au contrat et que le défaut existait au moment de la livraison¹⁸².

75. Présomption d'antériorité étendue. Comme dans le régime précédent, « une présomption d'antériorité du défaut est instaurée au bénéfice du consommateur »¹⁸³.

Néanmoins, alors que la loi présumait auparavant que le défaut apparu dans un délai de six mois existait au moment de la délivrance du bien, ce délai de six mois est désormais porté à deux ans¹⁸⁴. Ainsi, aux termes de l'article 1649*quater* nouveau, § 4, de l'ancien Code civil, « sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance [...] »¹⁸⁵.

Dès lors, le consommateur bénéficie d'un renversement de la charge de la preuve. Notons encore que cette présomption reste réfragable : le vendeur conserve la possibilité de démontrer que le défaut est apparu postérieurement à la livraison¹⁸⁶.

Puisque cette période de deux ans pour la présomption est une nouveauté, il est intéressant de s'attarder sur la *ratio legis* de cette nouvelle règle. La Directive 2019/771 prévoyait en principe un délai d'un an pour cette présomption¹⁸⁷. Les Etats membres étaient toutefois autorisés, par

¹⁷⁹ Mons, 15 décembre 2016, 2016/RF/1, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ J.P., Forest, 7 avril 2009, R.G. 09A343.

¹⁸² H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 49.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 50.

¹⁸⁵ Ancien Code civil, art. 1649*quater* nouveau, § 4.

¹⁸⁶ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 51.

¹⁸⁷ Directive 2019/771/UE, art. 11, § 1^{er}.

dérogation à la règle de l'harmonisation maximale, à prévoir un délai de deux ans¹⁸⁸. Cette deuxième solution a été retenue par le législateur belge.

Il s'agit probablement d'une des nouveautés les plus intéressantes apportées par la réforme. En effet, elle assure au consommateur, sauf preuve contraire du vendeur, de bénéficier effectivement de la garantie légale pendant toute la durée de celle-ci¹⁸⁹. Comme le soulignent les travaux préparatoires de la nouvelle loi, cette présomption donne à la garantie légale « toute sa plus-value »¹⁹⁰ puisque « actuellement, en pratique, [...] après six mois, un consommateur ne peut plus faire valoir ses droits, alors qu'il dispose d'une garantie légale de deux ans »¹⁹¹. Effectivement, la preuve de l'antériorité du défaut de conformité étant très difficile à apporter par le consommateur et requérant que ce dernier dispose de connaissances techniques pointues, l'absence de présomption équivaut en réalité à priver le consommateur de son droit à la garantie¹⁹².

76. Absence de présomption de défaut. La présomption d'antériorité et le renversement de la charge de la preuve qu'elle implique ne dispensent en rien le consommateur d'apporter la preuve que le bien est affecté d'un défaut¹⁹³. Autrement dit, il n'existe pas de présomption d'existence d'un défaut.

Section 2. En droit anglais

77. Présomption d'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance. Comme en droit belge (ancien régime), si le défaut est découvert dans les six mois de la livraison, il est présumé que le défaut était déjà présent au moment de la délivrance, à moins que le vendeur puisse prouver le contraire, ou à moins que cette présomption soit incompatible avec les circonstances¹⁹⁴.

¹⁸⁸ Directive 2019/771/UE, art. 11, § 2.

¹⁸⁹ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 51.

¹⁹⁰ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VIbis dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 29.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 50.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 49.

¹⁹⁴ Business Companion, « Selling and supplying goods », <https://www.businesscompanion.info/en/quick-guides/goods/sale-and-supply-of-goods> (consulté le 22 avril 2023).

Cela est prévu par le CRA s.19(14), selon lequel « goods which do not conform to the contract at any time within the period of six months beginning with the day on which the goods were delivered to the consumer must be taken not to have conformed to it on that day »¹⁹⁵.

En droit anglais, l'on parle régulièrement de « *reverse burden of proof* » car cette présomption inverse la charge de la preuve, qui repose normalement sur la personne qui fait une allégation¹⁹⁶.

¹⁹⁵ Consumer Rights Act 2015, section 19(14).

¹⁹⁶ Business Companion, « Selling and supplying goods », <https://www.businesscompanion.info/en/quick-guides/goods/sale-and-supply-of-goods> (consulté le 23 avril 2023).

Titre 4. Délais

78. Exposé du plan. Si la condition de mise en œuvre de la garantie est remplie, encore faut-il que le consommateur respecte certains délais afin de pouvoir effectivement faire valoir ses droits. Dans un chapitre 1^{er}, nous nous intéresserons aux délais applicables en droit belge, qui sont au nombre de quatre : délai de garantie, délai de dénonciation, délai de prescription et présomption d'antériorité. Dans un second chapitre, nous nous pencherons sur les délais prévus par le droit anglais.

Chapitre 1^{er}. En droit belge

Section 1^{ère}. Délai de garantie

Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

79. Délai de deux ans. Pour que la garantie légale puisse être mobilisée par le consommateur, il faut encore que « le défaut de conformité soit apparu dans un délai de deux ans à compter de la délivrance »¹⁹⁷.

80. Notion. Le délai de garantie doit être entendu comme « la période durant laquelle le vendeur final est responsable du défaut de conformité affectant le bien vendu au consommateur »¹⁹⁸.

Ce délai de deux ans, appelé délai de garantie, ne correspond donc pas à un délai de garantie au sens où on l'entend habituellement¹⁹⁹. A l'exception des six premiers mois, où la présomption d'antériorité joue, la garantie légale ne sera pas applicable du seul fait que le consommateur prétend qu'un défaut existe²⁰⁰. Encore faudra-t-il, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent, que le consommateur prouve que le défaut existait déjà au moment de la livraison²⁰¹.

Ce délai doit dès lors plutôt être envisagé comme « une limitation temporelle de la période endéans laquelle le vendeur est responsable en vertu des dispositions impératives »²⁰². Dès lors, peut-être faudrait-il préférer l'expression « délai de responsabilité » pour qualifier ce délai de

¹⁹⁷ Ancien Code civil, art. 1649^{quater} ancien, § 1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁹⁸ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 395.

¹⁹⁹ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 73.

²⁰⁰ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 395.

²⁰¹ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 74.

²⁰² C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 395.

deux ans, et réserver la qualification « délai de garantie » aux six premiers mois à partir de la délivrance²⁰³.

En conclusion, le consommateur doit retenir que la garantie légale des biens de consommation ne couvre que les défauts de conformité existant déjà au moment de la délivrance et apparus au plus tard deux ans après celle-ci²⁰⁴.

81. Biens d'occasion. Pour les biens d'occasion, le législateur autorise les parties au contrat, à l'article 1649*quater* ancien, § 1^{er}, alinéa 3, à convenir d'un délai plus court que deux ans, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un an²⁰⁵.

Notons qu'une telle limitation doit faire l'objet d'une clause expresse, dépourvue d'ambiguïté et entrée dans le champ contractuel²⁰⁶.

82. Suspension. Le délai de garantie de deux ans est suspendu pendant le temps de la réparation ou du remplacement, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue de parvenir à un accord amiable²⁰⁷.

Notons qu'il s'agit bien là de causes de suspension, et non d'interruption²⁰⁸. Ainsi, comme le confirme le tribunal de première instance d'Anvers, la réparation ou le remplacement du bien non conforme ne donnent pas naissance à un nouveau délai de garantie²⁰⁹.

83. En cas de dépassement du délai. Il ressort de l'article 1649*quater* ancien, § 5 de l'ancien Code civil que « les dispositions relatives à la garantie des défauts cachés de la chose vendue sont applicables après le délai de deux ans prévu au § 1^{er} »²¹⁰.

Cela signifie que, si le défaut apparaît plus de deux ans après la délivrance du bien en question, le consommateur n'est pas pour autant dépourvu de tout recours : celui-ci peut invoquer la garantie des vices cachés du droit commun, pour autant que les conditions d'application de cette

²⁰³ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 69.

²⁰⁴ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 74.

²⁰⁵ M. DAMBRE, *Handboek bijzondere overeenkomst*, *op. cit.*, p. 128.

²⁰⁶ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 397-398.

²⁰⁷ Ancien Code civil, art. 1649*quater* ancien, § 1^{er}, al. 2.

²⁰⁸ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 396.

²⁰⁹ Civ. Anvers, 3 mars 2011, *D.C.C.R.*, 2012, p. 105.

²¹⁰ Ancien Code civil, art. 1649*quater* ancien, § 5.

dernière soient réunies²¹¹. En effet, le délai de la garantie de droit commun est le « bref délai », qu'il revient au juge d'apprécier et qui peut donc, selon le cas, être supérieur à deux ans²¹².

Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

84. Délai de deux ans. Comme l'ancienne directive, la directive de 2019 fixe un délai de deux ans pendant lequel le vendeur est responsable de tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance du bien²¹³.

A l'article 1649*quater* nouveau de l'ancien Code civil, le délai de garantie est conservé, de sorte que le consommateur dispose, comme auparavant, de deux ans afin de faire jouer la garantie légale.

Cela correspond à ce qui est prévu dans la Directive 2019/771 qui a elle-même maintenu le délai de deux ans de la Directive de 1999 étant donné que « la grande majorité des Etats membres ont prévu un délai de deux ans et que ce délai, en pratique, est considéré comme étant raisonnable par les acteurs du marché »²¹⁴.

A nouveau, le délai de garantie doit être envisagé comme une limitation temporelle de la responsabilité du vendeur qui ne sera dès lors plus responsable des défauts de conformité une fois le délai de deux ans écoulé²¹⁵.

85. Biens d'occasion. Comme précédemment, lors de la vente d'un bien d'occasion, les parties restent autorisées à prévoir un délai de garantie plus court que deux ans, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à un an²¹⁶.

Il convient ici de mentionner une nouveauté apportée par la loi du 20 mars 2022 dans un alinéa supplémentaire : désormais, le vendeur est tenu d'informer le consommateur, de manière claire et non équivoque, du fait que le délai est réduit²¹⁷. La charge de la preuve du respect de cette exigence repose sur le vendeur, à défaut de quoi le consommateur peut continuer à se prévaloir

²¹¹ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 74.

²¹² *Ibid.*

²¹³ S. JANSEN et S. STIJNS, « La directive nouvelle est arrivée : conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », *op. cit.*, p. 26.

²¹⁴ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 26.

²¹⁵ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op. cit.*, p. 45.

²¹⁶ Ancien Code civil, art. 1649*quater* nouveau, § 1^{er}, alinéa 4.

²¹⁷ *Ibid.*

du délai de deux ans²¹⁸. L'on constate que cette mesure permet d'accroître la protection du consommateur.

Notons que, comme le relève justement Hervé Jacquemin, « on peut se demander s'il était opportun de permettre aux parties de réduire la durée de la garantie pour les biens d'occasion, compte tenu des objectifs poursuivis par ailleurs en matière de durabilité des produits »²¹⁹.

Section 2. Délai de dénonciation

Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

86. Option ouverte par la directive. La Directive 1999/44/CE permet aux Etats membres de prévoir un délai de notification au cours duquel le consommateur devrait dénoncer le défaut de conformité au vendeur²²⁰. Elle ajoute toutefois que, si les Etats membres saisissent effectivement cette possibilité, le délai en question ne peut être inférieur à deux mois à compter de la constatation du défaut²²¹.

87. Délai conventionnel autorisé par la loi. La loi belge ne prévoit quant à elle aucun délai de dénonciation²²². Néanmoins, elle permet aux cocontractants d'en convenir un, « sans que ce délai soit inférieur à deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut »²²³.

88. Sanction du dépassement du délai ? Si, dans leur contrat, les parties décident de prévoir un délai de dénonciation, la question se pose de savoir ce qu'il advient si le consommateur dépasse ce délai ou omet de dénoncer le défaut au vendeur.

Contrairement à la directive, qui prévoit une possible déchéance, la loi belge ne dispose pas que le consommateur perdrait ses droits s'il manquait à son obligation de dénonciation²²⁴. A vrai dire, la loi belge reste silencieuse à ce sujet²²⁵, de sorte qu'elle ne s'oppose pas non plus à ce

²¹⁸ H. JACQUEMIN, « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 47.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 123.

²²¹ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 71.

²²² C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 399.

²²³ Ancien Code civil, art. 1649*quater* ancien, § 2.

²²⁴ J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 124.

²²⁵ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 401.

que les parties conviennent que le non-respect du délai de notification soit sanctionné de déchéance²²⁶.

Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

89. Délai obligatoire de minimum deux mois. Comme expliqué dans la sous-section précédente, dans l'ancien régime, la loi mentionnait un délai de dénonciation de minimum deux mois, dont les parties étaient libres de convenir ou non. Ce délai était donc optionnel.

Désormais, il est prévu à l'article 1649^{quater} nouveau, § 2 de l'ancien Code civil que « le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité dans les deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut »²²⁷. L'on en déduit que la possibilité laissée aux parties dans l'ancien régime est devenue une obligation. La seule liberté dont elles peuvent encore user est celle de prévoir un délai de notification plus long²²⁸.

Comme sous l'ancien régime, en cas de non-respect de ce délai par le consommateur, aucune sanction n'est expressément prévue par la loi. Les parties peuvent toutefois « convenir, contractuellement, que le manquement à cette exigence est frappé de déchéance »²²⁹.

Il est intéressant de relever que le législateur belge a souhaité retenir cette obligation de notification alors que la Directive 2019/771 ne l'y obligeait nullement. Ce choix a été posé dans un objectif de sécurité juridique²³⁰.

Nous remarquerons également que la doctrine semble parler de 'délai de notification' alors qu'elle usait auparavant majoritairement des termes 'délai de dénonciation'. Il semblerait que cette évolution soit d'ordre purement terminologique et n'ait aucune incidence sur le fond.

²²⁶ Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », *op. cit.*, p. 72.

²²⁷ Ancien Code civil, art. 1649^{quater} nouveau, § 2.

²²⁸ JACQUEMIN H., « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *op.cit.*, p. 49.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 27.

Section 3. Délai de prescription

Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

90. Option ouverte par la directive. Encore une fois, la directive n'impose aucun délai de prescription, mais autorise les Etats membres à en prévoir un, à condition qu'il n'expire pas dans les deux ans suivant la livraison du bien au consommateur²³¹.

91. Délai d'un an. Le législateur belge a fait le choix d'un délai de prescription court d'un an, tout en respectant la limitation imposée par la directive. Ainsi, selon l'article 1649^{quater} ancien, § 3, de l'ancien Code civil, « l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1^{er} »²³².

Cela signifie donc, en pratique, que la prescription de l'action en garantie est, « au mieux des intérêts du consommateur, soit d'un an à dater de la découverte du défaut, soit de deux ans à dater de la délivrance »²³³.

Notons que, comme le rappelle le juge de paix de Herstal dans son jugement du 2 octobre 2020, « le délai de prescription n'est pas suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable »²³⁴.

Dans cette même décision, le juge de paix a considéré qu'une action introduite plus de 18 mois après la constatation du défaut et plus de 3 ans après la livraison était prescrite.²³⁵

92. Incertitude quant aux biens d'occasion. La loi ne fait aucune différence concernant le délai de prescription selon que le délai de garantie est de deux ans ou d'un an (ce qui est une possibilité pour les biens d'occasion)²³⁶. Il est évident que, même si les parties ont décidé de réduire le délai de garantie à un an, l'action du consommateur ne pourra se prescrire avant l'échéance de ce délai conventionnel d'un an²³⁷.

²³¹ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 402.

²³² Ancien Code civil, art. 1649^{quater} ancien, § 3.

²³³ C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, p. 80.

²³⁴ J.P. Herstal, 2 octobre 2020, *J.J.P.*, 2021, p. 580.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 402.

²³⁷ Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs, Rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n°3-722/3, p. 15.

Il est intéressant de relever que le juge de paix de Fléron va quant à lui plus loin et considère que, en présence d'un délai de garantie d'un an, « le délai de prescription d'un an ne peut néanmoins expirer avant un délai de deux ans à dater de la délivrance »²³⁸.

Les choses restent donc quelque peu incertaines sur ce point.

Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

93. Délai d'un an. Exactement comme sous l'ancien régime, « l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité »²³⁹.

94. Nouveauté. Dans la disposition concernant le délai de prescription, les termes « sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans » ont été supprimés. Il n'existe dès lors plus de possibilité d'allonger le délai de prescription jusqu'à la fin du délai de garantie. L'objectif de cette modification est d'avoir un délai de prescription uniforme pour tous les biens, y compris les biens comportant des éléments numériques²⁴⁰. Cette nouveauté permet par ailleurs d'éviter l'incertitude que nous avons mentionnées ci-dessus quant aux biens d'occasion.

Section 4. Présomption d'antériorité

Sous-section 1^{ère}. Ancien régime : avant le 1^{er} juin 2022

95. Rappel. Comme mentionné dans le chapitre précédent, en cas d'apparition d'un défaut de conformité durant les six premiers mois suivant la délivrance du bien, ce défaut est présumé exister au moment de la délivrance. Le consommateur « bénéficie ainsi d'un renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne l'existence du défaut au moment de la délivrance, fait générateur de la responsabilité du vendeur »²⁴¹.

Sous-section 2. Nouveau régime : après le 1^{er} juin 2022

96. Rappel. Ce sujet a déjà été abordé dans le chapitre précédent. Depuis la loi du 20 mars 2022, la présomption d'antériorité du défaut a été étendue de six mois à deux ans.

Le consommateur reste tenu d'établir que le bien est affecté d'un défaut. Toutefois, si ce défaut est apparu dans un délai de deux ans à partir de la délivrance (délai correspondant par ailleurs

²³⁸ J.P. Fléron, 2 septembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 415.

²³⁹ Ancien Code civil, art. 1649^{quater} nouveau, § 3.

²⁴⁰ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 28.

²⁴¹ J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 123.

au délai de garantie), le consommateur ne devra pas prouver que le défaut existait au moment de la livraison, cela étant présumé.

Nous rappellerons également que cette présomption est réfragable, de sorte que le vendeur peut tenter de démontrer que le défaut est apparu après la livraison.

Comme l'on peut le lire dans les travaux préparatoires de la loi du 20 mars 2022, « un délai de deux ans est préféré afin d'aligner la durée de garantie et la durée du renversement de la charge de la preuve et de garantir ainsi une protection élevée du consommateur car le consommateur n'aura plus à prouver que le défaut existait déjà pour pouvoir faire jouer la garantie »²⁴².

Section 5. Exemple transversal

97. Bruxelles, 5 mars 2014. Concernant la problématique des délais, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 5 mars 2014²⁴³ est intéressant en ce qu'il fait intervenir plusieurs d'entre eux.

En l'espèce, le 12 octobre 2006, M.F. avait acheté un véhicule Renault Espace d'occasion au Garage Auto Fortis, la vente étant assortie d'une garantie contractuelle de 12 mois. Le 13 septembre 2007, le véhicule est tombé en panne, le turbo devant être remplacé. Le 25 septembre 2007, M.F. a mis Auto Fortis en demeure de rembourser le prix d'achat de la voiture et a réitéré cette mise en demeure le 3 décembre. Ce n'est qu'un an plus tard, le 6 novembre 2008, que M.F. a introduit sa procédure.

En principe, la vente tombe sous l'application des articles 1649*bis* et s. de l'ancien Code civil. S'agissant d'un bien d'occasion, le vendeur a saisi la possibilité laissée à l'article 1649*quater* ancien, § 1^{er}, alinéa 3, de prévoir un délai de garantie d'un an (12 mois).

En l'espèce, le délai de garantie d'un an étant écoulé (depuis le 12 octobre 2007), ce sont les dispositions relatives à la garantie des vices cachés qui s'appliquent, en vertu de l'article 1649*quater* ancien, § 5 de l'ancien Code civil. Il est donc question de savoir si le bref délai, d'une part, et le délai de prescription, d'autre part, ont été respectés.

Concernant le premier, la citation ayant été signifiée le 6 novembre 2008, soit plus d'un an après l'expiration du délai de garantie, le juge a considéré que l'action n'a pas été intentée à bref délai. Concernant le délai de prescription d'un an, celui-ci est également écoulé, étant

²⁴² Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 29.

²⁴³ Bruxelles, 5 mars 2014, 2011/AR/1026, <http://www.juportal.be> (consulté le 22 mai 2005).

donné que M.F. a constaté le défaut de conformité le 13 septembre 2007 et a intenté l'action seulement le 6 novembre 2008.

Chapitre 2. En droit anglais

98. Délai de prescription. En droit anglais, les choses se présentent différemment. Le délai principal à retenir est le délai de prescription. Le délai utilisé dans ce domaine est le délai de prescription général pour les manquements contractuels : celui-ci est de six ans à partir dudit manquement²⁴⁴. Il en résulte que le consommateur disposera d'un délai de six ans pour agir en cas de violation d'un de ses droits légaux (*statutory rights*)²⁴⁵.

99. Autres délais. A côté du délai de prescription, il conviendra encore de respecter d'autres délais en fonction du remède choisi par le consommateur. Les délais en question étant étroitement liés aux remèdes, nous les analyserons dans le prochain chapitre.

²⁴⁴ Limitation Act 1980, section 5.

²⁴⁵ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 38.

Titre 5. Remèdes offerts au consommateur

100. Exposé du plan. Dans ce dernier titre, nous nous interrogerons finalement sur les remèdes dont dispose le consommateur, en vertu de la loi, dans le cas où le bien qu'il a acquis est affecté d'un défaut de conformité. En droit belge (chapitre 1^{er}), nous verrons qu'il existe différents remèdes, que la loi classe hiérarchiquement : dans un premier temps, la réparation ou le remplacement du bien ; dans un second, la réduction de prix ou la résolution du contrat ; et, en tout état de cause, la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts complémentaires. En droit anglais (chapitre 2), le consommateur dispose également de plusieurs possibilités : le refus du bien dans un délai initial, la réparation ou le remplacement, la réduction de prix ou le refus final.

Chapitre 1^{er}. En droit belge

101. Introduction. Dans ce chapitre, nous avons jugé judicieux d'analyser conjointement l'ancien et le nouveau régime. En effet, les différences entre ceux-ci sont minimes. La doctrine relative à l'ancien régime étant plus abondante, et les règles nouvelles étant à peu de choses près similaires, il est intéressant de reprendre les explications apportées par les auteurs avant 2020 et de les mobiliser pour interpréter les nouveaux textes légaux en la matière.

Section 1^{ère}. Hiérarchie

102. Présentation des remèdes. Plusieurs remèdes, parfois également appelés « droits légaux du consommateur », sont prévus par la loi lorsque le bien est affecté d'un défaut de conformité.

Une vue d'ensemble nous est offerte par l'article 1649*quinquies* ancien, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil : « Outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de conformité [...], soit la réparation du bien ou son remplacement [...], soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat [...] »²⁴⁶.

L'article 1649*quinquies* nouveau, § 1^{er}, alinéa 1^{er} est rédigé en des termes semblables.

103. Priorité à l'exécution en nature. La loi témoigne d'une préférence pour le maintien du contrat dans la mesure du possible²⁴⁷. En cas de défaut de conformité, les sanctions qui doivent primer sont dès lors la réparation ou le remplacement de la chose. C'est seulement dans un second temps, à savoir si la réparation ou le remplacement sont impossibles ou qu'il n'y a pas

²⁴⁶ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* ancien, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

²⁴⁷ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 404.

été procédé dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur, que deux remèdes subsidiaires s'ouvrent : la réduction de prix ou la résolution du contrat²⁴⁸.

104. Hiérarchie contraignante. Qui plus est, il convient de souligner que cette hiérarchie prévue par la loi s'impose non seulement au consommateur, mais aussi au juge qui aurait à connaître d'un litige en la matière : « le choix entre ces différents droits n'est pas laissé à la discrétion de l'acheteur, pas plus d'ailleurs qu'à celle du tribunal »²⁴⁹. Ainsi, lorsqu'un juge est saisi d'une demande de résolution ou de réduction du prix, il lui incombe de vérifier si les conditions de mise en œuvre de ces remèdes subsidiaires sont remplies²⁵⁰.

Section 2. Remèdes principaux : réparation ou remplacement du bien

105. Droit à l'exécution en nature. Dans un premier temps, une priorité est accordée à la mise en conformité du bien²⁵¹ : il s'agit d'un droit du consommateur, mais il en va de même si le consommateur aurait préféré résoudre le contrat ou obtenir une réduction du prix. Effectivement, conformément au droit commun des obligations (article 5.234 du nouveau Code civil), l'exécution en nature n'est pas un droit seulement pour le consommateur, mais aussi pour le vendeur²⁵².

La mise en conformité peut prendre la forme soit d'une réparation, soit d'un remplacement.

C'est l'article 1649^{quinquies} ancien, § 2, alinéa 1^{er} (et actuellement l'article 1649^{quinquies} nouveau, § 2, alinéa 1^{er}) qui « stelt de 'kosteloze herstelling' en de 'kosteloze vervanging' voorop als bevoorrechte remedies »²⁵³ : « le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais [...] »²⁵⁴.

²⁴⁸ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 226.

²⁴⁹ P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (sous la dir. de C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY), Bruxelles, La Charte, 2005, p. 134.

²⁵⁰ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 404.

²⁵¹ P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 142.

²⁵² B. TILLEMANS et F. VAN DEN ABEELE, « Remedies in het nieuwe consumenten(koop)recht : een (her)nieuw(d) getrapt systeem », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, p. 68.

²⁵³ S. STIJNS, « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », in *Het nieuwe kooprecht* (sous la dir. de S. STIJNS et J. STUYCK), Anvers, Intersentia, 2005, p. 58.

²⁵⁴ Ancien Code civil, art. 1649^{quinquies} ancien, § 2, alinéa 1^{er}.

Sous-section 1^{ère}. Définitions

106. Réparation. La réparation est définie par la loi comme « la mise du bien de consommation dans un état conforme au contrat »²⁵⁵.

L'article 1649*bis* nouveau ne reprend pas de définition de la réparation. Nous estimons toutefois que l'ancienne définition reste valide.

Notons qu'un remplacement de pièce(s) doit être considéré comme une réparation et non un remplacement²⁵⁶.

107. Remplacement. Contrairement à la réparation, la loi ne définit pas le remplacement. La doctrine se réfère dès lors au sens commun, considérant que « remplacer un bien, c'est substituer à une chose qui n'est pas conforme au contrat une autre qui le soit »²⁵⁷.

A titre d'exemple, l'on peut prendre le remplacement d'une cheminée d'un diamètre insuffisant par une cheminée « conforme à la notice technique établie par le fabricant »²⁵⁸.

Sous-section 2. Conditions

108. Droit d'option. Nous savons désormais que « le remplacement et la réparation du bien de consommation non conforme s'offrent, en tout état de cause, à l'acheteur »²⁵⁹.

Le consommateur dispose ainsi d'un droit d'option entre ces deux remèdes principaux et peut choisir librement l'un ou l'autre. Au contraire, il n'est pas permis au vendeur d'imposer la réparation du bien si le consommateur souhaite qu'il soit remplacé, et inversement²⁶⁰.

Notons toutefois que, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, le vendeur peut toujours proposer l'une ou l'autre solution au consommateur. Mais il appartient en définitive à ce dernier « de décider s'il accepte ou refuse cette proposition »²⁶¹.

Par ailleurs, le droit d'option n'est pas sans limite : le consommateur choisit le remède qu'il préfère, « à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné »²⁶².

²⁵⁵ Ancien Code civil, art. 1649*bis* ancien, § 2, 6°.

²⁵⁶ S. STJNS, « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », *op. cit.*, p. 58.

²⁵⁷ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 143.

²⁵⁸ Comm. Mons., 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 112.

²⁵⁹ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 147.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ Directive 1999/44/CE, cons. 12.

²⁶² Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* ancien, § 2, alinéa 1^{er}.

109. Possible. De manière évidente, dans le cas où la réparation ou le remplacement serait impossible, il n'est pas permis au consommateur de l'exiger.

A nouveau, la loi – de même que la directive – reste silencieuse quant au sens à donner au terme « impossibilité ». Afin de « ne pas vider la protection du consommateur de sa substance », la doctrine majoritaire estime qu'il convient d'apprécier sévèrement l'impossibilité²⁶³. Ces auteurs se livrent ainsi à une interprétation restrictive, considérant que seule l'impossibilité matérielle justifie « que le consommateur doive se rabattre sur l'autre mode de mise en conformité, ou, à défaut, sur les droits légaux subsidiaires »²⁶⁴. En ce qui concerne le remplacement, cela englobe les cas où le bien était unique ou n'est plus produit²⁶⁵ : l'on pense par exemple aux biens d'occasion ou aux biens dont les modèles évoluent rapidement (tels que les smartphones)²⁶⁶. D'autres auteurs favorisent une définition plus large de l'impossibilité, se plaçant davantage du côté des vendeurs. C'est le cas de M.C. BIANCA, qui considère que « l'impossibilité doit être entendue dans un sens large prenant en compte les difficultés d'ordre technique et les coûts »²⁶⁷.

Quant à nous, nous nous rallierons plutôt à la première acception de l'impossibilité, qui nous semble davantage correspondre à l'esprit de la directive. Comme P. WERY, nous considérons que « le droit du consommateur à la mise en conformité du bien ne doit pas céder face à de simples difficultés d'exécution », même importantes²⁶⁸.

110. Proportionné. Si la réparation et le remplacement sont tous deux possibles, le choix de l'acheteur se heurte à une deuxième limite : il ne peut exiger un mode de mise en conformité qui serait disproportionné par rapport à l'autre²⁶⁹. Il s'agit là d'une application particulière du principe de l'exécution de bonne foi des conventions²⁷⁰.

La loi, inspirée de la directive, fournit différents critères permettant d'apprécier dans quels cas un remède doit être considéré comme disproportionné au regard de l'autre. Il y a disproportion

²⁶³ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 227.

²⁶⁴ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 147.

²⁶⁵ S. GOMEZ et M. TENREIRO, « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, p. 23.

²⁶⁶ S. STJNS, « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », *op.cit.*, p. 59.

²⁶⁷ M.C. BIANCA, « Article 3 – Droits et remèdes du consommateur », in *La Directive communautaire sur la vente* (sous la dir. de M.C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STJNS), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 193.

²⁶⁸ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 148.

²⁶⁹ S. STJNS, « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », *op.cit.*, p. 59.

²⁷⁰ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 148.

lorsqu'un remède, comparé à l'autre, impose des coûts déraisonnables pour le vendeur, « compte tenu de l'ensemble des circonstances, dont notamment :

- la valeur du bien de consommation en l'absence de défaut de conformité ;
- l'importance du défaut de conformité ; et
- la possibilité d'opter pour l'autre recours sans inconvénient majeur pour le consommateur »²⁷¹.

Gardant à l'esprit qu'il revient au juge d'apprécier les circonstances au cas par cas, nous pouvons penser à plusieurs exemples d'abus. Il serait déraisonnable pour le consommateur d'exiger la réparation d'un bien fabriqué en série, dont le coût excède celui de la fabrication de ce bien²⁷². De même, demander le remplacement d'un bien, « alors qu'une réparation pourrait donner entière satisfaction au consommateur », peut être considéré comme abusif²⁷³.

En conclusion, « le vendeur peut refuser de mettre le bien de consommation en conformité [...] si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts qui seraient disproportionnés, compte tenu de l'ensemble des circonstances, dont notamment la valeur qu'aurait le bien de consommation en l'absence de défaut de conformité ou l'importance du défaut de conformité »²⁷⁴.

111. Délai raisonnable. Toute réparation ou remplacement doit être effectué « dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur est informé par le consommateur du défaut de conformité »²⁷⁵.

La Directive 2019/771 nous éclaire sur ce délai raisonnable : « Le délai considéré comme raisonnable pour effectuer une réparation ou un remplacement devrait correspondre au délai le plus court possible pour effectuer la réparation ou le remplacement. Ce délai devrait être déterminé objectivement, compte tenu de la nature et de la complexité des biens, de la nature et de la gravité du défaut de conformité, ainsi que de l'effort nécessaire pour effectuer la réparation ou le remplacement »²⁷⁶.

Le même considérant poursuit en permettant aux Etats membres d'interpréter la notion de délai raisonnable en prévoyant des délais fixes considérés comme raisonnables par catégorie de

²⁷¹ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* nouveau, § 2 (dont les termes sont repris), correspondant à l'art. 1649*quinquies* ancien, § 2, alinéa 4.

²⁷² M.C. BIANCA, « Article 3 – Droits et remèdes du consommateur », *op. cit.*, p. 194.

²⁷³ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 149.

²⁷⁴ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* nouveau, § 4.

²⁷⁵ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* nouveau, § 3, 2°.

²⁷⁶ Directive 2019/771/UE, cons. 55.

produits²⁷⁷. Le législateur belge a toutefois décidé de ne pas fonctionner de cette façon, et de plutôt « maintenir une certaine flexibilité en fonction du contexte concret et du type de produit car l'interprétation de ce qui constitue un délai raisonnable peut être différente pour un même produit lorsqu'un appareil de remplacement est offert ou non »²⁷⁸. Ainsi, l'on préfère laisser le juge, en fonction du cas d'espèce, « apprécier ce qu'est un délai raisonnable et ce que constitue un inconvénient majeur pour le consommateur »²⁷⁹.

Notons que nous mentionnons les dispositions de la nouvelle loi et de la nouvelle directive, car celles-ci sont plus complètes, mais que cette exigence de délai raisonnable existait déjà auparavant.

A ce sujet, le tribunal d'Anvers a jugé qu'une voiture d'occasion n'avait pas été réparée dans un délai raisonnable étant donné que le garagiste (vendeur) n'avait procédé à aucune réparation pendant deux mois alors que l'acheteur lui avait apporté le véhicule immédiatement après lui avoir signalé le défaut²⁸⁰.

112. Sans frais. Lorsqu'il est procédé à la réparation ou au remplacement du bien, cela doit être sans frais²⁸¹. « Sans frais » signifie « sans les frais nécessaires exposés pour la mise en conformité du bien de consommation, notamment les frais d'envoi, de transport, de main-d'œuvre ou de matériel »²⁸². Notons que cette énumération est exemplative, et non exhaustive²⁸³.

L'article 3, § 3 de la Directive 1999/44 a fait l'objet de plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) à ce sujet, qu'il nous paraît intéressant d'analyser.

Le premier arrêt est l'arrêt *Quelle* du 17 avril 2008²⁸⁴. En ce qui concerne les faits, il s'agissait d'une consommatrice allemande qui avait acheté un ensemble de cuisson en août 2002. Dès 2004, l'acheteuse avait remarqué que l'email à l'intérieur du four s'était détaché. La réparation du four étant impossible, la société venderesse avait accepté de le remplacer mais avait également demandé à l'acheteuse de lui payer 67,97€ « à titre d'indemnité pour les avantages

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 34.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010, p. 118.

²⁸¹ Directive 1999/44/CE, art. 3, § 3 ; Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* ancien, § 2, alinéa 1^{er} et art. 1649*quinquies* nouveau, § 2, alinéa 1^{er}.

²⁸² Ancien Code civil, art. 1649*bis* nouveau, § 1^{er}, 13^o (dont les termes sont repris), correspondant à l'art. 1649*quinquies* ancien, § 2, alinéa 3.

²⁸³ S. STIJNS, « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », *op.cit.*, p. 60.

²⁸⁴ Arrêt *Quelle* AG c. BVV, C-404/06, EU :C : 2008 :231.

qu'elle avait retirés de l'utilisation de l'appareil livré initialement »²⁸⁵. Cela correspondait à certaines dispositions du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil allemand) permettant au vendeur, lorsqu'il remplace un bien non conforme, de réclamer une indemnité compensatoire de l'usage que l'acheteur a fait du bien jusqu'à son remplacement. La juridiction allemande saisie de l'affaire a posé une question préjudicielle à la CJUE afin de vérifier si les dispositions du Code civil allemand respectaient la législation européenne²⁸⁶.

Dans cet arrêt *Quelle*, la CJUE « pose pour principe qu'en cas de remplacement du bien défectueux, le consommateur n'a pas l'obligation d'indemniser le vendeur pour l'usage qu'il a fait du bien depuis la livraison jusqu'à son remplacement »²⁸⁷. Celle-ci motive sa décision en ayant égard à « l'assurance de gratuité voulue par le législateur communautaire [...] dans le cadre de l'exécution [par le vendeur] de son obligation de mise en conformité du bien »²⁸⁸. De la référence à la 'mise en conformité' et pas seulement au 'remplacement', il peut être déduit que ce principe s'applique également au cas où le bien serait réparé²⁸⁹.

Le second arrêt est l'arrêt *Weber et Putz* du 16 juin 2011²⁹⁰ dont trois enseignements peuvent être tirés. Premièrement, le remplacement de la chose affectée d'un défaut de conformité, ainsi que les frais y relatifs, sont à charge du vendeur, même dans le cas où il n'était pas prévu que l'installation incombait au vendeur²⁹¹. Deuxièmement, dans le cas où la réparation du bien est impossible, et donc lorsque seul le remplacement est envisageable, le vendeur ne peut refuser d'y procéder « au motif que celui-ci impose [...] des coûts disproportionnés au regard de la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme et de l'importance du défaut de conformité »²⁹². Troisièmement, « si c'est le consommateur qui procède lui-même au remplacement du bien, mais aux frais du vendeur, les droits nationaux sont autorisés à limiter un tel remboursement de frais à un montant qui est proportionné à la valeur du bien ou à l'importance de la non-conformité qu'il présente »²⁹³. En d'autres termes, le consommateur pourrait rester tenu d'une part des frais²⁹⁴.

²⁸⁵ *Ibid.*

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, op. cit., p. 227.

²⁸⁸ Arrêt *Quelle* AG c. BVV, C-404/06, EU :C : 2008 :231.

²⁸⁹ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », op. cit., p. 409.

²⁹⁰ Arrêt *Weber et Putz*, C-65/09 et C-87/09, EU :C : 2011 : 396.

²⁹¹ *Ibid.*, point 62.

²⁹² *Ibid.*, point 78.

²⁹³ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, F. GEORGE, C. HÉLAS et P. WÉRY, *Précis des contrats spéciaux*, op. cit., p. 227.

²⁹⁴ *Ibid.*

Le troisième et dernier arrêt rendu par la CJUE en la matière est l'arrêt *Füllä* du 23 mai 2019²⁹⁵. En l'espèce, M. Füllä avait acheté par téléphone une tente à Toolport. Celle-ci lui a été livrée mais il a constaté un défaut de conformité. M. Füllä a demandé à Toolport de mettre la tente en conformité à son domicile. Cependant, Toolport a rejeté les plaintes comme étant non fondées. A ce stade, les parties n'ont pas discuté de l'endroit où la tente devait être mise en conformité et le contrat ne stipulait rien à ce sujet. M. Füllä demanda alors la résolution du contrat de vente. Devant le tribunal allemand, Toolport a fait valoir que c'était à son siège social que les biens devaient être mis en conformité mais n'a pas proposé d'avancer les frais de transport²⁹⁶.

Suite à cela, la CJUE, dans son arrêt, explique que le droit du consommateur à la mise en conformité sans frais d'un bien acheté à distance ne s'étend pas à l'obligation du vendeur, aux fins de la mise en conformité, d'avancer les frais de transport de ce bien jusqu'à son établissement, à moins que l'avance de ces frais n'impose au consommateur une charge qui l'empêche de faire valoir ses droits, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de déterminer²⁹⁷.

113. Sans inconvénient majeur. Finalement, il convient encore que la réparation ou le remplacement soit effectué « sans inconvénient majeur pour le consommateur »²⁹⁸. Comme pour le délai raisonnable, l'appréciation des éventuels inconvénients majeurs est laissée au juge, ce dernier devant tenir compte « de la nature du bien de consommation et de l'usage recherché par le consommateur »²⁹⁹.

Par exemple, la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 28 mai 2009³⁰⁰, « a considéré que faire droit à l'offre du vendeur de procéder aux réparations, formulée pour la première fois dans le cadre de la procédure, présenterait un inconvénient majeur pour le consommateur qui dit avoir acheté un autre véhicule »³⁰¹.

Section 3. Remèdes subsidiaires : réduction de prix ou résolution du contrat

114. Subsidiarité. Dans l'hypothèse où le consommateur n'a droit ni au remplacement, ni à la réparation du bien, ou dans le cas où le vendeur n'y a pas procédé dans un délai raisonnable ou

²⁹⁵ Arrêt *Füllä* c. Toolport GmbH, C-52/18, EU :C :2019 :447.

²⁹⁶ *Ibid.*, points 10-15.

²⁹⁷ *Ibid.*, point 56.

²⁹⁸ Ancien Code civil, art. 1649^{quinquies} ancien, § 2, alinéa 2 et art. 1649^{quinquies} nouveau, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ Liège, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 447.

³⁰¹ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 406.

sans inconvénient majeur pour le consommateur³⁰², ce dernier se voit offrir des remèdes subsidiaires : la réduction de prix ou la résolution du contrat.

La loi du 20 mars 2022 a introduit des précisions supplémentaires concernant les circonstances dans lesquelles le consommateur peut requérir ces remèdes subsidiaires, à l'article 1649^{quinquies} nouveau, § 5 : « Le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction proportionnelle du prix [...], ou la résolution du contrat de vente [...], dans chacun des cas suivants :

1° le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe 4 ;

2° un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité ;

3° le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente ;

4° le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le vendeur ne procédera pas à la réparation ou au remplacement des biens en vue de leur mise en conformité dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur »³⁰³.

Il est intéressant de relever que le critère de proportionnalité n'est plus mentionné à ce stade. Ce dernier ne s'applique donc qu'entre « les deux modes de conformité que sont le remplacement et la réparation »³⁰⁴. Autrement dit, le vendeur ne pourrait invoquer l'abus de droit afin d'accéder à un remède subsidiaire et d'ainsi éviter la mise en conformité du bien³⁰⁵.

115. Droit d'option. Le consommateur bénéficie d'un droit d'option entre la réduction de prix et la résolution du contrat. Ainsi, il « a le droit de demander soit la réduction du prix soit la résolution du contrat et le vendeur est indéniablement obligé de satisfaire le mode de dédommagement choisi par le consommateur »³⁰⁶.

³⁰² Cass., 18 juin 2020, *N.J.W.*, 2020, p. 831.

³⁰³ Ancien Code civil, art. 1649^{quinquies} nouveau, § 5.

³⁰⁴ P. WERY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 150.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 152.

Il convient toutefois d'épingler une limite à ce droit d'option : le consommateur ne pourra solliciter la résolution du contrat si le défaut est mineur. Dans ce cas, seule la réduction de prix lui sera ouverte³⁰⁷.

Sous-section 1^{ère}. Réduction de prix

116. Notion. La réduction de prix concerne tout défaut de conformité, même mineur.

Le montant de la réduction est déterminé en fonction de l'importance du défaut et de la valeur du bien³⁰⁸. Comme l'explique la Cour d'appel de Liège³⁰⁹, « le montant de la réduction – et donc du remboursement (partiel) auquel peut prétendre le consommateur – est calculé en proportion de la moins-value résultant de la présence du défaut de conformité »³¹⁰.

Notons que « tout remboursement au consommateur est réduit pour tenir compte de l'usage que celui-ci a eu du bien depuis sa livraison »³¹¹. Etant donné que cette disposition vise « tout remboursement », il faut comprendre qu'elle s'applique aussi bien à l'hypothèse d'une réduction de prix qu'à celle d'une résolution du contrat³¹². Cette dernière remarque est d'ailleurs confirmée par l'article 1649*quinquies* nouveau, § 7, alinéa 4 de l'ancien Code civil, qui exprime les choses plus clairement et fait explicitement référence au paragraphe concernant la réduction de prix et à celui concernant la résolution du contrat.

117. Différence terminologique. Nous remarquerons encore que l'ancienne loi parlait de « réduction adéquate de prix » alors que la nouvelle loi emploie les termes « réduction proportionnelle de prix », qu'elle définit comme « la différence entre la valeur du bien de consommation reçu par le consommateur et la valeur qu'aurait le bien de consommation s'il était conforme au contrat de vente »³¹³.

Nous nous sommes interrogés sur la question de savoir si cette différence terminologique avait une réelle incidence sur le fond. Toutefois, déjà dans l'ancien régime, il était considéré que « le prix [devait] être réduit proportionnellement à la dépréciation que le défaut génère dans la valeur marchande du bien »³¹⁴. Qui plus est, la doctrine commentant les dispositions de la

³⁰⁷ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* ancien, § 3, alinéa 2 et art. 1649*quinquies* nouveau, § 5, alinéa 2.

³⁰⁸ M.C. BIANCA, « Article 3 – Droits et remèdes du consommateur », *op. cit.*, p. 195.

³⁰⁹ Liège, 5 novembre 2009, *D.C.C.R.*, 2010, p. 80.

³¹⁰ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 414.

³¹¹ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* ancien, § 3, alinéa 3 et art. 1649*quinquies* nouveau, § 7, alinéa 4.

³¹² C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 414.

³¹³ Ancien Code civil, art. 1649*quinquies* nouveau, § 6.

³¹⁴ M.C. BIANCA, « Article 3 – Droits et remèdes du consommateur », *op. cit.*, p. 195.

nouvelle loi ne semble pas prêter attention à cette modification. Nous considérerons donc que la règle reste la même qu'auparavant.

Sous-section 2. Résolution du contrat

118. Modalités. La dernière possibilité qui se présente au consommateur est de résoudre le contrat. La Directive 1999/44 prévoyait que « les modalités de la résolution peuvent être fixées par le droit national »³¹⁵. Le législateur national avait dès lors choisi de renvoyer aux modalités de résolution du contrat applicables en droit commun des obligations³¹⁶.

A l'heure actuelle, les modalités de résolution du contrat, dans le cadre de la garantie légale des biens de consommation, sont directement fixées à l'article 1649**quinquies** nouveau, § 7, alinéas 1 et 2 de l'ancien Code civil. Ainsi, le consommateur doit communiquer au vendeur sa décision d'exercer son droit à la résolution du contrat³¹⁷ : l'on parle de « déclaration unilatérale de volonté »³¹⁸. L'alinéa 2 nous apprend que, si plusieurs biens de consommation ont été vendus, et si le défaut de conformité n'affecte que certains d'entre eux, « le consommateur ne peut exercer son droit à la résolution qu'à l'égard des biens non conformes et des biens conformes qu'il a acquis en même temps si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes »³¹⁹.

119. Gravité du défaut. Comme nous l'avons déjà mentionné, la résolution n'est envisageable que si le défaut présente un certain degré de gravité, selon l'appréciation du juge. A cet égard, il est intéressant de remarquer un parallèle avec le droit commun des obligations, selon lequel la résolution d'un contrat ne se justifie que si le manquement est suffisamment grave³²⁰.

Par exemple, pour reprendre le cas du mobilier de salon reçu avec des pieds ronds alors qu'il avait été commandé avec des pieds carrés, le juge avait considéré que ce défaut de conformité était mineur et qu'il ne justifiait dès lors pas la résolution du contrat³²¹.

Un autre exemple peut être tiré d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 mai 2015, selon lequel « [un] défaut de conformité présente une gravité certaine [lorsqu'il] affecte de façon

³¹⁵ Directive 1999/44/CE, cons. 15.

³¹⁶ Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0982/01, p. 19.

³¹⁷ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 37.

³¹⁸ Ancien Code civil, art. 1649**quinquies** nouveau, § 7, alinéas 1 et 2.

³¹⁹ Ancien Code civil, art. 1649**quinquies** nouveau, § 7, alinéa 2.

³²⁰ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 413.

³²¹ Gand, 29 juin 2011, *op. cit.*

importante l'usage auquel [un] vélo est normalement destiné et a nécessité au moins huit interventions en quelques mois qui, outre qu'elles ont entraîné une immobilisation parfois de longue durée, n'ont pas permis de le rétablir en bon état de réparation »³²². Le juge a dès lors considéré que le consommateur était « fondé à postuler la résolution du contrat aux torts du vendeur »³²³.

120. Effets. Conformément au droit commun, « la résolution entraîne la disparition totale et rétroactive du contrat, imposant, en principe, aux parties de procéder à des restitutions réciproques »³²⁴. Ainsi, le consommateur se verra restituer intégralement le prix (sous réserve d'une réduction pour tenir compte de l'usage qu'il en a fait), tandis que le vendeur sera quant à lui tenu de restituer le bien vendu³²⁵.

A nouveau, l'article 1649^{quinquies} nouveau, § 7, alinéa 3 de l'ancien Code civil se montre plus explicite que l'ancienne disposition : « Lorsque le consommateur exerce son droit à la résolution du contrat de vente [...] :

1° le consommateur restitue les biens au vendeur aux frais de ce dernier ; et

2° le vendeur rembourse au consommateur le prix payé pour les biens dès réception des biens ou de la preuve de leur renvoi fournie par le consommateur »³²⁶.

Section 4. Dommages et intérêts complémentaires

121. Possibilité ouverte par la loi. Les premiers mots de l'article 1649^{quinquies} (ancien et nouveau) sont « outre des dommages et intérêts le cas échéant ». La loi en elle-même ne fournit pas davantage de détails.

Qui plus est, l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} septembre 2004 énonçait uniquement que « dans tous les cas, des dommages et intérêts peuvent être réclamés par le consommateur lorsqu'un dommage distinct subsiste malgré la mise en œuvre d'une des sanctions »³²⁷.

122. Eclaircissements. L'exposé des motifs de la nouvelle loi du 20 mars 2022 nous donne plus d'informations. Ainsi, nous savons désormais avec certitude que « le régime applicable à

³²² Bruxelles, 7 mai 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 229.

³²³ *Ibid.*

³²⁴ C. DELFORGE et Y. NINANE, « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », *op. cit.*, p. 412.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ Ancien Code civil, art. 1649^{quinquies} nouveau, § 7, alinéa 3.

³²⁷ Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0982/01, p. 17.

l'octroi de dommages et intérêts est celui de la responsabilité contractuelle de droit commun fondée sur les articles 1149 et suivants de l'ancien Code civil »³²⁸.

Les articles 1645 et 1646 de l'ancien Code civil ne sont donc pas applicables en la matière, de sorte qu'il importe peu de savoir si le vendeur était de bonne ou de mauvaise foi. En d'autres termes, une fois que les conditions de la garantie sont réunies, tous les dommages non réparés par la mise en conformité du bien de consommation au contrat seront automatiquement indemnisés, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute de la part du vendeur (ni sa mauvaise foi)³²⁹.

Section 5. Exemples

123. De nombreux cas d'application. En ce qui concerne les remèdes, de nombreux exemples jurisprudentiels peuvent être cités. Le plus souvent, les difficultés se présentent quant au choix du remède et au respect de la hiérarchie.

Dans une décision du 2 mai 2012³³⁰, la Cour d'appel de Gand a accordé la résolution de la vente d'un cheval non conforme en raison de plusieurs circonstances : le cheval que les vendeurs avaient proposé en remplacement avait finalement été vendu à un tiers ; le dressage du cheval non conforme serait long et ne garantirait pas que la fille de l'acheteur pourrait le monter en toute sécurité ; et une restitution partielle du prix ne serait pas satisfaisante puisque le cheval en question resterait en possession de l'acheteur³³¹.

Le tribunal de première instance d'Anvers, dans son jugement du 11 avril 2008³³², avait affaire à un défaut de conformité affectant un véhicule. Le consommateur l'avait déposé au garage dès l'apparition du défaut. Toutefois, le vendeur n'avait procédé à aucune réparation pendant deux mois. Le juge a dès lors considéré que le vendeur n'avait pas procédé à la réparation dans un délai raisonnable et que la réparation et le remplacement n'étaient dès lors plus « à l'ordre du jour ». Il en est résulté que l'acheteur était en droit de faire valoir ses remèdes subsidiaires³³³.

Dans l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 19 septembre 2011³³⁴, il s'agissait d'un véhicule d'occasion qui présentait un défaut de conformité (problème de suspension), le rendant

³²⁸ Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001, p. 32.

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ Gand, 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 100.

³³¹ *Ibid.*

³³² Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010, p. 118.

³³³ *Ibid.*

³³⁴ Liège, 19 septembre 2011, 2010/RG/823, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

impropre à l'usage auquel il était normalement destiné. L'on remarque bien, dans le raisonnement du juge, la hiérarchie entre remèdes principaux et remèdes subsidiaires. D'abord, le juge envisage la réparation ou le remplacement. Il considère que ceux-ci ne sont ni impossibles, ni disproportionnés : « l'appelant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que le coût de la réparation est disproportionné »³³⁵. Il relève toutefois que la réparation n'a pas eu lieu « dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur » puisque « les réparations ont nécessité plusieurs mois et que l'intimé s'est trouvé dans l'obligation de mettre un autre véhicule en circulation ». Des considérations qui précèdent, le juge conclut que « c'est à juste titre que l'intimé postule la résolution de la vente »³³⁶.

L'on peut encore citer un arrêt de la Cour d'appel de Mons du 22 décembre 2016³³⁷, dont nous avons déjà exposé les faits auparavant. En l'espèce, le véhicule d'occasion était affecté d'un défaut de conformité (au niveau de la vanne EGR). L'acheteur a sollicité la résolution de la vente et la restitution du prix. Il incombait dès lors au juge de vérifier que les conditions de mise en œuvre de la résolution étaient remplies. A cet égard, la Cour relève que le vendeur a eu la volonté d'effectuer les réparations nécessaires, mais que, toutefois, l'acheteur « n'a jamais réservé une suite favorable à cette proposition raisonnable de C.C. ce qui accrédite l'idée qu'il n'a cherché qu'à obtenir la résolution de la vente et la restitution du prix »³³⁸. De plus, finalement, suite à une expertise, le véhicule a bel et bien été réparé par le vendeur. Le juge conclut dans les termes suivants : « Compte tenu du fait que la demande en résolution ne pouvait se faire, à défaut d'avoir demandé préalablement les réparations, et eu égard au fait que celles-ci ont été effectuées après l'expertise, aux frais de C.C., il y a lieu de débouter R.L. de sa demande, y compris pour tout le dommage qu'il vante et qu'il aurait pu éviter en déposant immédiatement son véhicule dans le garage de C.C. pour les réparations »³³⁹.

Chapitre 2. En droit anglais

124. Introduction. Les sections 19 à 26 du Consumer Rights Act 2015 énoncent les remèdes qui s'appliquent dans le cas où les droits légaux du consommateur ne seraient pas respectés, à savoir si les biens ne sont pas conformes aux contrats selon les sections 9, 10, 11, 13, et 14.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Mons, 22 décembre 2016, 2015/RG/646, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

³³⁸ *Ibid.*

³³⁹ *Ibid.*

Selon le CRA s.19(3), plusieurs remèdes peuvent s'ouvrir au consommateur : le refus des marchandises dans un délai initial (*short-term right to reject*), la réparation ou le remplacement du bien (*right to replacement or repair*), la réduction de prix (*right to have the purchase price reduced*) et le refus final du bien (*final right to reject the goods*)³⁴⁰.

Section 1^{ère}. Refus des marchandises dans un délai initial

125. Première possibilité. La première possibilité qui s'offre au consommateur lorsque ses droits n'ont pas été respectés est de « rejeter » le bien dans un délai initial (*short time right to reject*). Cette matière est réglée aux sections 20 et 22 du CRA.

126. Droit de rejet – notion. Comme mentionné dans l'introduction, il existe deux types de droit de rejet/refus (*right to reject*) : le refus dans un délai initial et le refus final. La différence majeure entre les deux est d'ordre temporel, les autres caractéristiques étant communes.

Le droit de rejet (entendu de manière générale) permet au consommateur de refuser les biens et de considérer que le contrat est résolu (*to treat the contract as at an end*)³⁴¹. Pour cela, il suffira au consommateur d'avertir le vendeur qu'il entend rejeter le bien³⁴². Notons qu'il est attendu de l'acheteur qu'il rejette les biens dans un délai raisonnable, sans porter de préjudice inutile au vendeur en raison d'un retard de sa part³⁴³.

Deux implications vont alors suivre cette décision du consommateur : d'une part, le vendeur devra rembourser le consommateur du prix d'achat³⁴⁴ ; et d'autre part, le consommateur sera tenu de rendre les biens au vendeur, c'est-à-dire de les mettre à disposition pour que le vendeur puisse venir les chercher, ou bien de les renvoyer si cela avait été convenu³⁴⁵.

Le vendeur est tenu de procéder au remboursement qui lui incombe dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans les 14 jours³⁴⁶.

Notons finalement qu'il est possible, en vertu du CRA s.21, de rejeter partiellement les biens. Ainsi, le consommateur est autorisé à refuser tous les biens non conformes ou seulement certains d'entre eux. À l'inverse, il ne peut pas refuser des biens conformes au contrat³⁴⁷.

³⁴⁰ Consumer Rights Act 2015, section 19(3).

³⁴¹ Consumer Rights Act 2015, section 20(4).

³⁴² Consumer Rights Act 2015, section 20(5).

³⁴³ Court of Appeal, 1979, *Manifatture Tessile Laniera Wooltex v. J.B. Ashley Ltd.*

³⁴⁴ Consumer Rights Act 2015, section 20(7)(a).

³⁴⁵ Consumer Rights Act 2015, section 20(7)(b).

³⁴⁶ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYD, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 39.

³⁴⁷ Consumer Rights Act 2015, section 21(1).

127. Limite temporelle. Etant donné que la différence principale entre le refus dans un délai initial et le refus final est d'ordre temporel, il convient de s'attarder sur la limite temporelle qui encadre le refus dans un délai initial.

La règle générale à retenir est que le consommateur peut rejeter le bien dans un délai initial de 30 jours³⁴⁸. Encore faut-il déterminer le point de départ de ce délai, sachant que celui-ci diffère selon que le consommateur a ou non demandé la réparation ou le remplacement des biens.

Si le consommateur ne demande pas la réparation ou le remplacement des biens, et souhaite dès lors directement les rejeter, le délai de 30 jours commence le lendemain du jour où les trois conditions suivantes sont cumulativement réalisées³⁴⁹ :

- La propriété ou la possession des biens a été transférée au consommateur ;
- Les biens ont été livrés ; et,
- Si le contrat prévoit que le vendeur est responsable de l'installation des biens ou d'autres prestations, le vendeur a notifié au consommateur qu'il y a effectivement procédé³⁵⁰.

La situation sera différente dans le cas où le consommateur requiert, avant de rejeter les biens, leur réparation ou leur remplacement. Dans ce cas, la loi prévoit que le délai de 30 jours sera suspendu pendant la période d'attente³⁵¹. Cette dernière peut être définie comme la période commençant le jour où le consommateur demande ou accepte la réparation ou le remplacement des biens et terminant le jour où le consommateur reçoit les biens réparés ou remplacés³⁵².

Ensuite, si, après la réparation ou le remplacement, il s'avère que les biens ne sont toujours pas conformes au contrat, le consommateur pourra encore décider de rejeter les biens (toujours dans un délai initial). Dans ce cas, il disposera soit de 7 jours après la fin de la période d'attente, soit du reste du délai de 30 jours (après suspension), si cela est plus long³⁵³.

Section 2. Réparation ou remplacement

128. Seconde possibilité. Dans le cas où ses droits légaux n'ont pas été respectés, le consommateur peut également, comme en droit belge, requérir du vendeur qu'il remplace le bien ou le répare.

³⁴⁸ Consumer Rights Act 2015, section 22(3).

³⁴⁹ *Ibid.*

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ Consumer Rights Act 2015, section 22(6).

³⁵² Consumer Rights Act 2015, section 22(8).

³⁵³ Consumer Rights Act 2015, section 22(7).

A nouveau de manière similaire au droit belge, une limite est prévue par la loi : le consommateur ne pourra pas demander la réparation ou le remplacement des biens si ce remède est impossible ou disproportionné par rapport à l'autre³⁵⁴. Il y a disproportion lorsque le remède choisi impose au vendeur des coûts déraisonnables, compte tenu de la valeur qu'auraient eue les biens s'ils étaient conformes au contrat, de l'importance du défaut de conformité, et de la possibilité de mettre en œuvre l'autre remède sans inconvénient pour le vendeur³⁵⁵.

Rappelons que le délai de 30 jours pour rejeter le bien initialement est suspendu pendant une période d'attente (correspondant au temps de la réparation ou du remplacement) et que le consommateur pourra dès lors toujours rejeter le bien si, à l'issue de cette période d'attente, le bien n'est toujours pas conforme³⁵⁶.

129. Implication. Si le consommateur demande effectivement au vendeur de réparer ou de remplacer les biens, le vendeur devra, d'une part, y procéder dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur et, d'autre part, supporter les coûts nécessaires pour ce faire.

Section 3. Réduction du prix ou refus final du bien

130. Remèdes subsidiaires. Les derniers remèdes prévus par la loi lorsque le bien n'est pas conforme au contrat sont la réduction de prix et le refus final du bien. Ces derniers doivent être envisagés comme des remèdes subsidiaires. En effet, ils seront ouverts au consommateur dans le cas où la réparation ou le remplacement n'a pas été possible ou n'a pas permis de mettre le bien en conformité³⁵⁷.

Plus précisément, la loi envisage trois hypothèses dans lesquelles le consommateur pourra requérir une réduction de prix ou mettre fin au contrat :

- Après le remplacement ou la réparation, le bien n'est toujours pas conforme au contrat.
- Le consommateur ne peut demander la réparation ou le remplacement, cela étant impossible ou disproportionné.

³⁵⁴ Consumer Rights Act 2015, section 23(2).

³⁵⁵ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 42.

³⁵⁶ A. SAMUELS, « The Consumer Rights Act 2015 », op. cit., p. 164.

³⁵⁷ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 43.

- Le consommateur a demandé au vendeur la réparation ou le remplacement, mais celui-ci n'a pas respecté son obligation de réparer ou de remplacer les biens dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur³⁵⁸.

Sous-section 1^{ère}. Réduction de prix

131. Notion. Le droit à une réduction de prix est le droit pour le consommateur, d'une part, de demander que le vendeur réduise d'un montant approprié le prix qu'il est tenu de payer selon les termes du contrat et, d'autre part, de recevoir un remboursement de la part du vendeur pour ce qu'il aurait déjà payé³⁵⁹.

Contrairement au rejet du bien, l'acheteur conserve le bien et confirme le contrat³⁶⁰.

132. Montant. Le prix est ajusté afin de refléter la vraie valeur du bien, tel qu'il est affecté d'un défaut de conformité³⁶¹.

Par ailleurs, lorsque cela est adéquat, le montant de la réduction de prix peut correspondre au montant total du prix³⁶².

Sous-section 2. Rejet final du bien

133. Notion. La dernière possibilité qui s'offre au consommateur, face à un bien non-conforme au contrat, est le rejet final du bien (*final right to reject*).

Comme pour le rejet à court terme, le droit de rejet final du bien permet au consommateur de refuser les biens et, dès lors, de résoudre le contrat.

A partir du moment où le consommateur fait usage de son droit de rejet, le vendeur doit rembourser le consommateur, tandis que ce dernier doit rendre les biens au vendeur.

La différence avec le rejet dans un délai initial est que le rejet final peut être exercé bien après le délai de trente jours, pour autant que l'on se trouve dans une des trois hypothèses permettant la mise en œuvre d'un remède subsidiaire.

³⁵⁸ Consumer Rights Act 2015, section 24(5).

³⁵⁹ Consumer Rights Act 2015, section 24(1).

³⁶⁰ D. BARRY, QC E. JENKINS, D. LLOYED, B. DOUGLAS-JONES et C. SUMNALL, *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, op. cit., p. 43.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 44.

³⁶² Consumer Rights Act 2015, section 24(2).

134. Rejet partiel. Pour rappel, selon le CRA s.21, le consommateur peut refuser tous les biens non conformes, ou seulement certains d’entre eux. Ainsi, il peut décider de rejeter partiellement les biens³⁶³.

Section 4. Exemples

135. Exemples jurisprudentiels. Comme nous l’avons fait jusqu’à présent, nous considérons qu’il est toujours utile de se tourner vers la jurisprudence pour y trouver des exemples concrets. Nous reprendrons ici deux décisions que nous avons déjà citées et où nous avons expliqué que des défauts de conformité avaient été retenus par le juge. Désormais, nous nous concentrerons sur les remèdes demandés par les parties et accordés par le juge.

Pour rappel, dans l’arrêt *Pendragon v. Coom*, une élèveuse professionnelle, Mme Pendragon, avait vendu un chiot à Mme Coom, la consommatrice. L’animal, atteint d’une dysplasie de la hanche, n’était pas de qualité suffisante et donc, pas conforme au contrat³⁶⁴.

En l’espèce, Mme Coom a demandé un remboursement de la part de Mme Pendragon pour les frais de vétérinaire qu’elle avait dû exposer. Or, la vendeuse soutient que, si elle rembourse effectivement ces frais, Mme Coom est tenue de lui rendre le chien. L’on remarque que c’est le droit de rejet qui est envisagé par Mme Pendragon³⁶⁵.

Le juge, ayant égard à la hiérarchie entre les remèdes, estime que Mme Coom a droit à une « réparation » du chien et à une réduction de prix, avant de mettre en œuvre le droit de rejet. Il décide alors d’accorder à Mme Coom 1000£ en tant que réduction de prix, ainsi que 3006£ en tant que remboursement des frais vétérinaires, ce qui équivaut à une mise en œuvre du droit de réparation³⁶⁶.

Notons que cette décision est étonnante en ce qu’elle paraît ne pas vraiment respecter la hiérarchie entre les différents remèdes. Le juge accorde et une réparation du bien, et une réduction de prix, alors que ce dernier remède est censé être un remède subsidiaire. Par ailleurs, le juge refuse à Mme Coom la résolution du contrat, estimant qu’il convient d’abord de lui accorder une réduction de prix. Or, la résolution du contrat et la réduction du prix sont deux remèdes subsidiaires, censés être sur un pied d’égalité, et laissés au choix du consommateur.

³⁶³ Consumer Rights Act 2015, section 21(1).

³⁶⁴ County Court (Cardiff), 22 March 2021, *Pendragon v. Coom*.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

L'autre décision que nous souhaitons davantage analyser est *Gordon v. Volkswagen Financial Services*. Dans cette affaire, des bruits de vibrations avaient été constatés dans un véhicule Audi neuf vendu quelques jours auparavant. A plusieurs reprises, Van Gordon, l'acheteur, avait ramené la voiture au vendeur à des fins de réparation et, à chaque fois, un bruit ressurgissait, voire même s'accroissait.

Le 10 février 2016, Van Gordon avait écrit une lettre à Audi, lui exprimant sa volonté de mettre en œuvre son droit de rejet, insistant sur le fait que « the goods are not of satisfactory quality and are causing me considerable frustration and inconvenience ».

Dans sa décision, le juge a considéré que le bien n'était pas de qualité suffisante et présentait dès lors un défaut de conformité. Ensuite, il rappelle les circonstances dans lesquelles, en vertu de la loi, le consommateur a le droit de mettre en œuvre son droit de rejet, à savoir notamment si, après la réparation ou le remplacement du bien par le vendeur, le bien n'est toujours pas conforme au contrat. Le juge relève que, en l'espèce, la réparation n'avait effectivement pas résolu le problème, de sorte que le consommateur avait bel et bien le droit de refuser le véhicule, tel qu'il l'avait fait dans sa lettre du 10 février 2016.

Section 5. Conclusion intermédiaire

136. Remèdes. En comparaison avec le droit belge, les remèdes dont dispose le consommateur ainsi que la hiérarchie dans laquelle ils s'articulent sont relativement similaires.

La différence que l'on peut observer est le remède supplémentaire du rejet dans un délai initial, qui existe en droit anglais et non en droit belge. Ainsi, en droit belge, le consommateur est tenu de privilégier les remèdes principaux que sont la réparation ou le remplacement du bien, et dès lors de ne résoudre le contrat qu'en dernier recours. En droit anglais, une possibilité est laissée au consommateur, directement après la livraison, de mettre fin au contrat.

137. Retour sur les délais. Finalement, nous pouvons revenir sur les délais applicables en droit anglais, que nous avons brièvement abordés dans le chapitre précédent ainsi que dans le présent chapitre. En conclusion, il convient de retenir que, pour pouvoir invoquer la garantie, le défaut doit exister au moment de la livraison, ce qui est par ailleurs présumé dans le cas où le défaut apparaît dans les six mois suivant la livraison (CRA, s.19(14)). En ce qui concerne les remèdes, le rejet dans un délai initial doit, comme son nom l'indique, intervenir dans un délai spécifique, à savoir dans les 30 jours suivant la livraison (et le transfert de propriété). Pour le reste, il n'existe pas, comme en droit belge, de délai de garantie. Seul le délai de prescription est dès

lors d'application : le consommateur dispose alors de six ans à partir du jour de la livraison des biens non conformes pour invoquer ses droits légaux³⁶⁷.

³⁶⁷ Bromley, « Sale and supply of goods : your consumer rights », <https://www.bromley.gov.uk/leaflet/314036/17/766/d#:~:text=What%20does%20final%20right%20to,the%20rejected%20goods%20from%20you>. (consulté le 18 juillet 2023).

Conclusion

Au terme de ce mémoire consacré à la garantie légale des biens de consommation, nous souhaitons revenir sur quelques points importants et formuler des observations finales.

Quant à l'objectif principal de ce travail, à savoir la comparaison entre l'ancien et le nouveau régime de la garantie légale, nous concluons, de manière générale, qu'il s'agit d'une évolution, et non réellement d'une révolution.

Si l'on élargit le point de vue et que l'on prend en compte les contenus et services numériques, l'on ne peut nier, vu le développement croissant des technologies, qu'il était nécessaire de moderniser les règles en la matière, de revoir la législation applicable aux biens et d'encadrer ces nouveaux concepts de contenus et services numériques³⁶⁸. Lors de notre analyse des différentes règles applicables avant et après le 1^{er} juin 2022, nous aurons toutefois remarqué que la révision du régime concernant les biens n'a pas fondamentalement modifié ces règles. C'est la raison pour laquelle nous préférons parler d'évolution, plutôt que de révolution.

Puisque la plupart des règles de l'ancien régime sont, quoique reformulées dans la loi, reprises à l'identique dans le nouveau régime, il nous paraît pertinent de revenir uniquement sur les différences.

La première différence remarquable est que la Directive 2019/771, et par la suite la loi du 20 mars 2022, a introduit une distinction entre les critères objectifs et les critères subjectifs de conformité. Ainsi, désormais, la loi prévoit, d'une part, quatre critères subjectifs – à savoir des critères qui résultent de l'expression de la volonté des parties au contrat de consommation – et, d'autre part, quatre critères objectifs – à savoir des critères visant les standards ou normes habituels auxquels les biens sont généralement soumis. Nous avons précédemment consacré quelques lignes à la question de savoir quel était l'intérêt de cette distinction. Au moyen d'un exemple, nous sommes arrivés à la conclusion que les critères subjectifs et objectifs se complétaient, et ce sans hiérarchie entre eux.

Nous ajouterons à cet égard que la nouvelle directive et la nouvelle loi accordent davantage d'importance au point de vue du consommateur et à ses attentes raisonnables. Cela a pour objet et pour effet de lui offrir une protection plus solide³⁶⁹. Néanmoins, comme l'expliquent, à juste titre, A. DELFORGE et L-A. DENIS, « ce n'est pas sans poser des difficultés au moment d'identifier clairement [ces attentes raisonnables]. Il semble en effet fort compliqué d'objectiver

³⁶⁸ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 60.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 61.

le niveau de ces attentes. Dans ce contexte, la distinction entre critères objectifs et critères subjectifs de conformité paraît parfois un peu artificielle »³⁷⁰.

La deuxième modification importante introduite par le législateur dans la nouvelle loi concerne la présomption d'antériorité du défaut. Pour rappel, la condition d'application de la garantie légale est l'existence d'un défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat. Tenant compte des difficultés pour le consommateur de rapporter une telle preuve, le législateur, en 2004, avait prévu une présomption d'antériorité pendant un délai de six mois suivant la livraison du ou des biens. En 2022, le législateur a souhaité davantage renforcer cette protection en allongeant le délai de six mois à deux ans. Ainsi, désormais, pendant deux ans suivant la livraison du bien, le consommateur souhaitant faire jouer la garantie devra uniquement prouver qu'un défaut de conformité affecte le bien, mais pas que celui-ci existait déjà au moment de la délivrance. La deuxième branche de la condition d'application est présumée : si le bien présente un défaut de conformité, il est présumé que ce défaut existait déjà lors de la livraison. Cette présomption induisant un renversement de la charge de la preuve, c'est dès lors au vendeur qu'il reviendra de prouver que le défaut n'existait pas lors de la délivrance, et est apparu postérieurement à celle-ci.

Il s'agit là d'une évolution majeure et essentielle dans le domaine de la protection des consommateurs en droit belge. Elle donne la possibilité au consommateur, qui dispose d'une garantie de deux ans, d'effectivement faire valoir ses droits pendant deux ans. En effet, auparavant, même s'il existait une garantie de deux ans en principe, il s'avérait que le consommateur ne pouvait en réalité faire valoir ses droits que pendant six mois, durée de la présomption d'antériorité, étant donné la grande difficulté, voire l'impossibilité dans de nombreux cas, de prouver que le défaut de conformité existait déjà au moment de la délivrance du bien.

Troisièmement, alors que la loi du 1^{er} septembre 2004 laissait la possibilité aux parties de prévoir contractuellement un délai de dénonciation du défaut (délai ne pouvant être inférieur à deux mois), la loi du 20 mars 2022 a transformé cette possibilité en une obligation : le consommateur est désormais tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité dans les deux mois à partir de la constatation du défaut. Les parties restent toutefois libres de s'accorder afin d'allonger ce délai de notification.

La quatrième et dernière modification qu'il nous semble intéressant de mentionner concerne le délai de prescription. Avant le 1^{er} juin 2022, la loi prévoyait que le délai de prescription de

³⁷⁰ *Ibid.*

l'action en garantie était d'un an (à dater de la découverte du défaut) mais que ce délai ne pouvait expirer avant la fin du délai de garantie de deux ans. Ainsi, le consommateur disposait soit d'un an à partir de la découverte du défaut de conformité, soit de deux ans à partir de la délivrance. Dans la loi du 20 mars 2022, le législateur a conservé le délai de prescription d'un an à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut de conformité. Toutefois, il n'est désormais plus interdit que ce délai de prescription expire avant la fin du délai de garantie de deux ans.

Contrairement à la deuxième modification sur laquelle nous avons insisté, intervenue dans le but de renforcer au maximum la protection du consommateur, cette quatrième modification semble être un pas en arrière à ce niveau. Toutefois, cela a été justifié dans les travaux préparatoires par la volonté d'uniformiser les délais de prescription pour tous les biens, en ce compris les biens comportant des éléments numériques.

En plus de comparer l'ancien et le nouveau régime de droit belge, nous avons ajouté un élément de comparaison en analysant les règles prévalant en droit anglais. A nouveau, de cet exercice de comparaison, nous pouvons conclure que les régimes de la garantie légale des biens de consommation en droit belge et en droit anglais peuvent être rapprochés à de nombreux égards et sont majoritairement similaires. Nous avons identifié deux différences remarquables.

Premièrement, en droit anglais, il existe un remède supplémentaire : le « *short time right to reject* ». En réalité, le « *right to reject* » dans son entièreté correspond au remède de la résolution du contrat en droit belge : le consommateur rend le bien défectueux et le vendeur restitue le prix de vente. La différence est que ce remède est divisé en deux, selon le moment où il peut intervenir : le droit anglais prévoit un « *short time right to reject* » et un « *final right to reject* ». Le « *final right to reject* » s'exerce exactement comme le droit à la résolution du contrat en droit belge : il ne peut intervenir que si la réparation ou le remplacement étaient impossibles ou disproportionnés ou si le vendeur n'y a pas procédé dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

Toutefois, le consommateur dispose en droit anglais d'une possibilité supplémentaire : il peut exercer son droit de résoudre le contrat (« *short time right to reject* ») directement, sans même requérir la réparation ou le remplacement du bien, ou en parallèle à cette demande. Ce droit de rejet initial doit être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la livraison du bien (et du transfert de propriété).

Deuxièmement, quelques différences par rapport au droit belge peuvent être identifiées au niveau des délais. D'abord, il n'existe pas de délai de garantie, comme celui de deux ans existant

en droit belge. Ensuite, le CRA prévoit une présomption d'antériorité du défaut, mais le délai dans lequel celle-ci peut jouer reste de six mois, comme dans l'ancien régime belge, mais à la différence du nouveau. Finalement, en droit anglais, le délai de prescription applicable dans le cadre de la garantie légale est le délai de prescription général pour les manquements contractuels, à savoir un délai de six ans à partir du manquement.

Pour conclure sur le point important de savoir ce qu'a apporté la réforme en droit belge, nous considérons qu'il était effectivement utile de moderniser les règles afin d'y intégrer des considérations relatives aux contenus et services numériques. Concernant les biens de consommation en tant que tels, sur lesquels nous avons décidé de concentrer notre analyse, nous aurons pu remarquer que les changements introduits sont minimes. L'allongement du délai de la présomption d'antériorité permet réellement de renforcer la protection du consommateur. Toutefois, pour le reste, les rares modifications n'ont pas révolutionné la matière.

Nous souhaitons finalement rejoindre l'avis de A. DELFORGE et L-A. DENIS et partager une légère déception de notre part : « dans un monde qui souhaite davantage prendre en compte l'écologie [...], nous ne pouvons que voir une occasion manquée »³⁷¹. « La notion de durabilité est certes mentionnée à certains moments [...], mais peu de règles claires, précises et ambitieuses viennent implémenter cela »³⁷².

³⁷¹ A. DELFORGE et L-A. DENIS, « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d'application et mise en œuvre », *op. cit.*, p. 61.

³⁷² *Ibid.*

Bibliographie

Législation

Législation européenne

- Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, 7 juillet 1999, L 171, p. 12.
- Directive 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.U.E.*, 22 mai 2019, L 136, p. 1.
- Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.U.E.*, 22 mai 2019, L 136, p. 28.

Législation belge

- Ancien Code civil.
- Nouveau Code civil.
- Loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004, p. 68384.
- Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *VIbis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022, p. 26223.
- Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2003-2004, n°51-0982/01.
- Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs, Rapport, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2003-2004, n°3-722/3.
- Projet de loi modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *VIbis* dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2021-2022, n°55-2355/001.

Législation anglaise

- Limitation Act 1980.
- Consumer Rights Act 2015.

Jurisprudence

Jurisprudence européenne

- Arrêt Quelle AG c. BVV, C-404/06, EU :C : 2008 :231.
- Arrêt Weber et Putz, C-65/09 et C-87/09, EU :C : 2011 : 396.
- Arrêt Faber, C-497/13, EU :C :2015 :357
- Arrêt Füllä c. Toolport GmbH, C-52/18, EU :C :2019 :447.

Jurisprudence belge

Cour de cassation

- Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, I, p. 215.
- Cass., 18 juin 2020, *N.J.W.*, 2020, p. 831.

Cour d'appel

- Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2009, p. 300.
- Liège, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011/10, p. 447.
- Liège, 5 novembre 2009, *D.C.C.R.*, 2010, p. 80.
- Liège, 25 mars 2011, 2010/RG/277, <http://www.juportal.be> (consulté le 19 mars 2023).
- Gand, 29 juin 2011, *D.C.C.R.*, 2012, vol. 94, p. 90.
- Liège, 19 septembre 2011, 2010/RG/823, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).
- Gand, 12 décembre 2011, *N.J.W.*, 2012, p. 302.
- Gand, 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, p. 100.
- Liège, 10 octobre 2013, 2012/RG/1243, <http://www.juportal.be> (08 mai 2023).
- Gand, 2 mai 2012, *D.C.C.R.*, 2012, vol. 97, p. 100.

- Gand, 10 octobre 2012, *N.J.W.*, 2013, p. 709.
- Bruxelles, 5 mars 2014, 2011/AR/1026, <http://www.juportal.be> (consulté le 22 mai 2005).
- Liège, 28 novembre 2014, 2013/RG/1013, <http://www.juportal.be> (08 mai 2023).
- Bruxelles, 7 mai 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 229.
- Mons, 10 septembre 2015, 2014/RG/534, <http://www.juportal.be> (consulté le 08 mai 2023).
- Liège, 18 avril 2016, 2015/RG/995, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).
- Mons, 15 décembre 2016, 2016/RF/1, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).
- Mons, 22 décembre 2016, 2015/RG/646, <http://www.juportal.be> (consulté le 23 novembre 2022).

Première instance

- Civ. Eupen, 4 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1114.
- Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010, p. 118.
- Civ. Anvers, 3 mars 2011, *D.C.C.R.*, 2012, p. 105.
- Civ. Dinant, 16 octobre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 237.
- Comm. Courtrai, 22 novembre 2006, 2006/RG/1503, <http://www.juportal.be> (consulté le 08 mai 2023).
- Comm. Mons., 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 112.
- Comm. Termonde, 1^{er} mars 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 648.
- J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 241.
- J.P., Forest, 7 avril 2009, R.G. 09A343.
- J.P. Geel, 18 mars 2014, *Juristenkrant*, 2014, p. 4.
- J.P. Fléron, 2 septembre 2014, *J.J.P.*, 2015, p. 415.
- J.P. Courtrai (2^e cant.), 17 février 2015, *J.J.P.*, 2015, p. 409.
- J.P. Herstal, 2 octobre 2020, *J.J.P.*, 2021, p. 580.

Jurisprudence anglaise

- Court of Appeal, 1979, *Manifatture Tessile Laniera Wooltex v. J.B. Ashley Ltd.*
- County Court (Nottingham), 30 April 2019, *Gordon v. Volkswagen Financial Services.*
- County Court (Cambridge), 17 August 2020, *Turpin v. Tui UK Ltd.*
- County Court (Cardiff), 22 March 2021, *Pendragon v. Coom.*
- Sheriff Appeal Court, 13 April 2022, *Parks of Hamilton (Townhead Garage) Ltd v. Deas.*
- Court of Appeal (Civil Division), 19 October 2022, *Kynaston-Mainwaring v. GVE London Ltd.*

Doctrine

Doctrine belge

- BIANCA M.C., « Article 3 – Droits et remèdes du consommateur », in *La Directive communautaire sur la vente* (sous la dir. de M.C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 179-212.
- BIQUET-MATHIEU C., « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (sous la dir. de C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 55-110.
- CRUQUENAIRE A., DELFORGE C., DURANT I., GEORGE F., HÉLAS C. et WÉRY P., *Précis des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2022, 389 p.
- DAMBRE M., *Handboek bijzondere overeenkomst*, Bruges, Die Keure, 2020, 618 p.
- DELFORGE A. et DENIS L-A., « Le nouveau régime de la garantie légale de conformité applicable aux biens et aux contenus et services numériques : champs d’application et mise en œuvre », in *Actualités en droit de la consommation*, Coll. Commission Université-Palais (CUP), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 7-62.
- DELFORGE C. et NINANE Y., « Chronique de jurisprudence – La garantie légale des biens de consommation (2005-2015) », in *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux. Questions choisies* (sous la dir. de P. WERY), Coll. Commission Université-Palais (CUP), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 333-435.

- FRUY G. et SCHULTZ G., « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? » in *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?* (sous la dir. de Y. NINANE), Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 82-121.
- GOMEZ S. et TENREIRO M., « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, p. 5 et s.
- GILARD O. et NINANE Y., *La garantie des biens de la consommation*, Waterloo, Kluwer, 2010, 89p.
- JACQUEMIN H., « La conformité des biens, des contenus numériques et des services numériques, l'articulation des délais et la modification des éléments numériques », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, pp. 25-57.
- JANSEN S. et STIJNS S., « La directive nouvelle est arrivée : conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », *D.C.C.R.*, 2020, n° 128, pp. 3-58.
- NINANE Y., « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in *Les défauts de la chose vendue. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthémis, 2015, pp. 33-115.
- STEENNOT R., « Het toepassingsgebied van de nieuwe garantieregelingen voor goederen, digitale inhoud en digitale diensten », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, pp. 3-23.
- STIJNS S., « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », in *Het nieuwe kooprecht* (sous la dir. de S. STIJNS et J. STUYCK), Anvers, Intersentia, 2005, pp. 53-82.
- STUYCK J., « La notion de conformité et l'articulation des délais », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (sous la dir. de C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 111-125.
- TILLEMANS B. et VAN DEN ABEELE F., « Conformiteit in de Richtlijn consumentenkoop 2019 : heeft de berg een muis gebaard ? », in *Nieuw recht inzake koop & digitale inhoud en diensten* (sous la dir. de I. CLAEYS et E. TERRYIN), Bruxelles, Intersentia, 2020, pp. 91-118.

- TILLEMAN B. et VAN DEN ABEELE F., « Remedies in het nieuwe consumenten(koop)recht : een (her)nieuw(d) getrappt systeem », *D.C.C.R.*, 2022, n°135-136, pp. 59-102.
- WERY P., « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (sous la dir. de C. BIQUET-MATHIEU et P. WERY), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 127-160.

Doctrine anglaise

- BARRY D., JENKINS QC E., LLOYED D., DOUGLAS-JONES B. et SUMNALL C., *Blackstone's Guide to The Consumer Rights Act 2015*, Oxford, Oxford, 2016, 379 p.
- CONWAY L., « Brexit : UK consumer protection law », 21 mai 2021, www.parliament.uk/commons-library (consulté le 14 novembre 2022).
- PARR N. et EBERHARDT C., « Consumer Protection Law and Regulations UK 2022 », 4 mai 2022, www.iglc.com, (consulté le 27 décembre 2022).
- SAMUELS A., « The Consumer Rights Act 2015 », *J.B.L.*, 2016, pp.159-185.
- Business Companion, « Selling and supplying goods », <https://www.businesscompanion.info/en/quick-guides/goods/sale-and-supply-of-goods> (consulté le 22 avril 2023).
- Bromley, « Sale and supply of goods : your consumer rights », <https://www.bromley.gov.uk/leaflet/314036/17/766/d#:~:text=What%20does%20final%20right%20to,the%20rejected%20goods%20from%20you>. (consulté le 18 juillet 2023).

